

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1936

Pages.

22 janvier... Décret relatif à la défense des Colonies (arrêté de promulgation n° 378 A. P., du 22 février 1936) 239

22 janvier... Décret portant application aux Colonies de quatre décrets-lois du 8 août 1935, modifiant le code pénal et le code d'instruction criminelle et réglementant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle (arrêté de promulgation n° 379 A. P., du 22 février 1936)..... 240

Actes du Gouvernement général.

1936

14 janvier... 65 s. s. m. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, réglementant l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française. 243

21 février... 364 s. E. — Arrêté fixant les surtaxes applicables à des correspondances avion. 243

22 février... 381 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du portugais Cabral (Antoine)..... 243

27 février... 426 P. — Arrêté complétant l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre des Services civils de l'Afrique occidentale française. 244

27 février... 437 C. M. — Arrêté fixant pour l'année 1936, les chiffres d'impôts (contributions personnelle, mobilière et foncière) au-dessus desquels cesse tout droit à pension pour les ascendants militaires musulmans ou polygames originaires des communes de plein exercice du Sénégal..... 244

27 février... 449 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du portugais Ramos..... 244

27 février... 451 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du portugais Cabral Tiburce..... 244

27 février... 452 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Barakat Ibrahim Youssef..... 245

27 février... 465 F. — Arrêté fixant le budget du Comité local des mutilés, combattants et victimes de la guerre de la Guinée française, pour l'exercice 1936..... 245

27 février... 470 A. P. — Arrêté portant rétablissement du cercle de Gueckédou (Guinée)..... 245

27 février... 477 T. P. — Arrêté approuvant celui du 3 janvier 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, modifiant l'article 3 de l'arrêté local du 3 novembre 1923, créant une redevance pour l'utilisation du wharf dans le port de Conakry..... 245

6 mars.... 499 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Khodr Issa..... 245

6 mars.... 500 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Stambouli Emile Melhem..... 245

6 mars.... 511 S. E. — Arrêté accordant la franchise postale au chef du Service de la répression des fraudes..... 246

6 mars.... 512 S. E. — Arrêté fixant le taux de la prime pour les bananes fraîches pendant le quatrième trimestre 1935..... 246

Actes du Gouvernement local.

1936

7 mars.... 508 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936..... 246

7 mars.... 514 A. G. C. D. — Arrêté approuvant les dégrèvements en matière de patentes, exercice 1934. 247

7 mars.... 515 A. G. C. D. — Arrêté approuvant le dégrèvement de taxe sur les véhicules sans moteur, exercice 1934..... 247

7 mars.... 516 A. G. C. D. — Arrêté approuvant le dégrèvement en matière de patentes, exercice 1935.. 247

7 mars.... 517 A. G. C. D. — Arrêté approuvant le dégrèvement en matière de licences, exercice 1934.. 247

7 mars.... 518 A. G. C. D. — Arrêté approuvant le dégrèvement en matière de taxe sur les véhicules sans moteur, exercice 1935..... 247

7 mars.... 519 A. G. C. D. — Arrêté approuvant le dégrèvement en matière de licences, exercice 1935.. 247

7 mars.... 520 A. D. C. D. — Arrêté approuvant les dégrèvements en matière de taxe sur les prestations, exercice 1935..... 248

1936	Pages.	1936	Pages
7 mars..... 521 A. G/C. D. — Arrêté approuvant les dégrèvements en matière de contribution mobilière, exercice 1935.....	248	13 mars..... 598 A. G. — Décision autorisant M. Ali Abed à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.112)....	252
7 mars..... 522 A. G/C. D. — Arrêté approuvant le dégrèvement de contribution personnelle, exercice 1935.....	248	13 mars..... 599 A. G. — Décision autorisant M. Ali Abed à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.043)....	252
7 mars..... 523 A. G/C. D. — Arrêté approuvant le dégrèvement en matière de taxe sur les prestations, exercice 1934.....	248	13 mars..... 600 A. G. — Décision autorisant M. Besse (François) à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1290).....	252
7 mars..... 524 A. G/C. D. — Arrêté approuvant les dégrèvements en matière de contribution mobilière, exercice 1934.....	248	13 mars..... 601 A. G. — Décision autorisant M. Bouré (James) à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 46)....	253
7 mars..... 525 A. G/C. D. — Arrêté approuvant le dégrèvement en matière de contribution personnelle, exercice 1934.....	248	13 mars..... 602 A. G. — Décision autorisant M. Ali Jaffal à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.455)....	253
7 mars..... 526 A. G/C. D. — Arrêté approuvant le dégrèvement en matière de taxe sur les véhicules sans moteur, exercice 1933.....	248	13 mars..... 603 A. G. — Décision autorisant M. Ali Jaffal à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.270)....	253
7 mars..... 527 A. G/C. D. — Arrêté approuvant le dégrèvement en matière de taxe sur les prestations, exercice 1933.....	248	13 mars..... 604 A. G. — Décision autorisant M. Ali Abeb à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.497)....	253
7 mars..... 528 A. G/C. D. — Arrêté approuvant le dégrèvement en matière de contribution mobilière, exercice 1933.....	249	13 mars..... 605 A. G. — Décision autorisant M. Ali Abed à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.279)....	253
7 mars..... 529 A. G/C. D. — Arrêté approuvant le dégrèvement en matière de contribution personnelle, exercice 1933.....	249	14 mars..... 625 A. G. — Arrêté portant transformation du bureau auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones de Coyah en bureau de plein exercice.....	254
7 mars..... 530 A. G. — Arrêté portant approbation de délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry.....	249	16 mars..... 626 A. G. — Décision autorisant M. Karam à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.248)....	254
7 mars..... 533 A. G. — Arrêté portant approbation d'une délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan (session extraordinaire du 11 janvier 1936) portant ouverture de crédits extraordinaires pour réfection de la chaussée submersible du Milo.....	249	16 mars..... 627 A. G. — Décision autorisant M. Sangaré Noumouké à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.247).....	254
7 mars..... 534 A. G. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Kindia, exercice 1936.....	249	16 mars..... 628 A. G. — Décision autorisant M. Ibrahima Cissé à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.370).....	254
7 mars..... 535 A. G/C. D. — Arrêté approuvant le dégrèvement en matière de patentes, exercice 1933..	250	16 mars..... 629 A. G. — Décision autorisant M. Houssein Echour à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.252).....	254
7 mars..... 536 A. G/C. D. — Arrêté approuvant le dégrèvement en matière de licences, exercice 1933..	250	16 mars..... 630 A. G. — Décision autorisant M. Houssein Echour à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.408).....	254
7 mars..... 538 A. G. — Arrêté portant approbation d'une délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kindia créant au profit de cette commune mixte des taxes additionnelles au principal des contributions directes et taxes assimilées.....	250	16 mars..... 631 A. G. — Décision autorisant M. Assad J. Kamour à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.092).....	255
7 mars..... 539 A. G. — Arrêté portant approbation d'arrêtés de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia en date du 10 février 1936 portant création de droits, taxes ou redevances au profit du budget municipal.....	250	16 mars..... 632 A. G. — Arrêté habilitant M. Moulancier, adjoint technique des Travaux publics à dresser des contraventions pour infraction à la Police de la circulation et du roulage, et aux mesures de protection du Domaine public.....	255
7 mars..... 542 A. E. — Arrêté approuvant le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre de commerce de la Guinée française.....	251	16 mars..... 633 A. G. — Arrêté habilitant M. Chollet, chef surveillant des Travaux publics à dresser des contraventions pour infraction à la Police de la circulation et du roulage, et aux mesures de protection du Domaine public.....	255
7 mars..... 543 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Souguékouré.....	251	16 mars..... 634 A. G. — Arrêté habilitant M. Suisse, adjoint technique principal des Travaux publics à dresser des contraventions pour infraction à la Police de la circulation et du roulage, et aux mesures de protection du Domaine public.....	255
7 mars..... 559 A. E. — Arrêté approuvant le budget, exercice 1936 de la Chambre de commerce de la Guinée française.....	251	16 mars..... 635 A. G. — Arrêté habilitant M. Noëllat, ingénieur adjoint des Travaux publics à dresser des contraventions pour infraction à la Police de la circulation et du roulage, et aux mesures de protection du Domaine public.....	255
7 mars..... 560 A. E. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau dans le marigot Simienkouré, accordé à M. Jean Foret.....	251		
12 mars..... 583 A. G. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 510 A. G. du 11 mars 1935 relatif à la marche des courriers de la Colonie.....	252		
12 mars..... 594 A. G. — Décision autorisant M. Naïm Fawaz à exploiter en Guinée française un service de transports automobiles (véhicule G. 1.219).....	252		

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
Mutations diverses.....	255
Administration générale.....	256
Affaires politiques.....	256
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	257
Chemin de fer.....	257
Congés.....	257
Enseignement.....	257
Passages.....	258
Police et Prisons.....	258
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	258
Santé et Assistance médicale.....	258
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	258
Affaires diverses.....	258
Erratum.....	259
Nécrologie.....	259

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS:

Avis de Concours.....	259
Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....	259
Avis d'adjudications des terrains domaniaux sis à Conakry et à Siguiri.....	262
Avis de vente aux enchères publique.....	262
Cote des changes.....	263
Annonces.....	263

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1935

30 octobre..	Décret tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures des comptables (arrêté de promulgation n° 374 A. P., du 22 février 1936).....	209
--------------	--	-----

20 décemb..	Décret portant réduction de 10 p. 100, à titre exceptionnel et temporaire des taux de la retenue pour logement dans l'armée coloniale (arrêté de promulgation n° 138 A. P., du 23 janvier 1936) [Rectificatif].....	238
-------------	---	-----

21 décemb..	Décret portant mise en application provisoire de la convention de commerce et de navigation, de l'arrangement complémentaire et de l'arrangement relatif aux transferts de fonds entre la France et l'Espagne, signés à Madrid le 21 décembre 1935 (arrêté de promulgation n° 334 A. P., du 18 février 1936).....	210
-------------	---	-----

1936		
22 janvier...	Décret modifiant le décret du 15 juin 1926, sur l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions (arrêté de promulgation n° 372 A. P., du 22 février 1936).....	214

22 janvier...	Décret modifiant le décret du 6 août 1921, portant organisation générale du personnel dans les Trésoreries coloniales (arrêté de promulgation n° 434 A. P., du 27 février 1936).....	238
---------------	--	-----

Actes du Gouvernement général.

1936

6 mars.....	513 E. — Arrêté modifiant la composition du trousseau des élèves de l'Ecole William-Ponty.....	269
-------------	--	-----

31 mars..... 46 — CIRCULAIRE du Gouverneur général informant les Lieutenants-Gouverneurs que le *Journal officiel* de la République française en date du 24 mars, public l'extrait de l'arrêté du 21 mars 1936, fixant la date de l'ouverture d'examen du Juges de paix, au lundi 21 juin 1936, au chef-lieu du ressort de chaque Cour d'appel.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

378 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 22 janvier 1936, relatif à la défense des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 janvier 1936, relatif à la défense des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 22 janvier 1936, relatif à la défense des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 janvier 1936.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 2 mai 1854 ;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création d'un Ministère des Colonies;

Vu le décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des troupes aux Colonies;

Vu le décret du 24 août 1929, sur la défense des Colonies;

Vu la loi du 30 juin 1933, portant organisation du Ministère de l'Air ;

Vu le décret du 13 octobre 1934, réglant le fonctionnement des formations de l'air détachées aux Colonies;

Sur le rapport du Ministre de la Guerre, de la Marine, de l'Air et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Gouverneurs généraux des Colonies (ou les Gouverneurs dans les Colonies ne relevant pas d'un Gouvernement général) sont responsables sous l'autorité directe du Ministre des Colonies, de la garde et de la défense intérieure et extérieure des territoires dont ils ont la charge.

Ils reçoivent du Ministre des Colonies les directives générales concernant la défense de leur groupe des Colonies (ou Colonie). Ces directives sont, en ce qui concerne les questions maritimes et aériennes, arrêtées après entente avec les Ministre de la Marine et de l'Air.

Ils disposent pour la défense de leur groupe de Colonies (ou Colonie) des forces de terre et de l'air qui y sont stationnées et des éléments maritimes affectés à la défense de ces territoires.

Ces forces et éléments sont placés respectivement sous les ordres :

D'un officier de l'armée de terre portant le titre de « commandant supérieur des troupes ».

D'un officier de marine portant le titre de « commandant de la marine dans la Colonie ».

D'un officier de l'armée de l'air portant le titre de « commandant de l'air dans la Colonie ».

Art. 2. — Les rapports du Gouverneur général (ou du Gouverneur) avec le commandant supérieur des troupes, le commandant de la marine et le commandant de l'air, et les rapports de ces trois dernières autorités entre elles sont fixés respectivement par le décret réglant les relations entre les Gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux Colonies, par le décret sur les attributions du commandant de la marine dans une Colonie, par le décret réglant le fonctionnement des formations de l'armée de l'air détachées aux Colonies et par les articles 3 et 4 du présent décret.

Art. 3. — Sous la haute autorité du Gouverneur général (ou du Gouverneur) :

La conduite des opérations exclusivement militaires appartient au commandant supérieur des troupes.

La conduite des opérations exclusivement maritimes appartient au commandant de la marine.

La conduite des opérations exclusivement aériennes appartient au commandant de l'air.

La conduite des opérations combinées comportant la coopération des forces terrestres, maritimes et aériennes appartient normalement au commandant supérieur des troupes pour tout ce qui concerne la défense du groupe de Colonies (ou de la Colonie); toutefois, dans le cas où le rôle prépondérant devrait incomber aux éléments maritimes ou aériens, le Gouverneur général (ou le Gouverneur) pourrait attribuer la conduite des opérations au commandant de la marine ou au commandant de l'air et éventuellement quand une force navale ou aérienne ne dépendant pas de la Colonie y participerait, au commandant de cette force navale ou aérienne.

Art. 4. — Le plan d'ensemble de défense du groupe de Colonie (ou de la Colonie) est préparé par les soins du commandant supérieur des troupes à qui le commandant de la marine et le commandant de l'air fournissent à cet effet tous les renseignements utiles concernant la défense du littoral ou la défense aérienne, ainsi que les avis techniques sur la part que les éléments maritimes et aériens peuvent prendre à la défense dans les différents cas envisagés.

Dans le cadre général ainsi établi, les autorités militaires subordonnées (y compris les commandants de points d'appui) préparent les plans de défense concernant les territoires et les troupes placées sous leurs ordres; de même le commandant de la marine et le commandant de l'air préparent les mesures d'utilisation en temps de guerre des éléments maritimes et aériens affectés à la défense du groupe de Colonies (ou de la Colonie).

Le plan d'ensemble de défense de la Colonie est soumis au conseil de défense de la Colonie et, ensuite, transmis pour approbation au Ministre des Colonies.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies communique le plan d'ensemble ainsi établi aux Ministres de la Marine et de l'Air qui lui soumettent, le cas échéant, leurs observations sur les questions de leur compétence.

Après examen s'il y a lieu, par le comité consultatif de défense des Colonies, le Ministre des Colonies approuve avec les modifications jugées utiles, le plan de défense et communique sa décision au Ministre de la Marine et au Ministre de l'Air.

Le Ministre de la Marine communique au Ministre des Colonies la partie de ses plans d'opérations qui intéresse la défense générale des Colonies et le maintien des communications entre la Métropole et les Colonies.

Le Ministre de l'Air communique au Ministre des Colonies les plans d'opérations réglant l'intervention dans les Colonies d'éléments prélevés sur les forces réservées de l'armée de l'air.

Art. 6. — Les dépenses de toute nature concernant les éléments terrestres, maritimes et aériens affectés à la défense des Colonies sont supportées respectivement par le budget colonial, par le budget de la marine, par le budget de l'air,

sous réserve des accords établis ou à intervenir en vue d'une contribution éventuelle des budgets généraux ou locaux des Colonies.

Art. 7. — Si une force navale (ou un bâtiment isolé) non affecté en propre à la défense d'une Colonie séjourne temporairement, en temps de guerre, sur les côtes de la Colonie, son commandant est tenu de se concerter avec les hautes autorités de la Colonie et, le cas échéant, avec le commandant de la défense du point d'appui en vue du concours qu'il peut et doit, dans la limite de ses instructions générales, apporter à la défense de la Colonie ou à celle du point d'appui.

Cette coopération éventuelle à la défense ou à la sécurité de la Colonie doit être préparée dès le temps de paix par tout commandant de force navale ou de bâtiment isolé en station lointaine, en accord avec les hautes autorités de la Colonie situées dans la zone d'action.

En tout temps, les autorités locales d'une Colonie doivent donner le plus large concours aux commandants de force navale (ou de bâtiment isolé) faisant appel aux ressources de la Colonie.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogés le décret du 24 août 1929 relatif à la défense des Colonies et toutes les dispositions antérieures contraires à celles arrêtées ci-dessus.

Art. 9. — Le Ministre de la Guerre, de la Marine, de l'Air et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
Jean FABRY.

Le Ministre de la Marine,
François PIÉTRI.

Le Ministre de l'Air,
Général DENAIN.

Le Ministre des Colonies,
Louis ROLLIN.

379 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 janvier 1936, portant application, aux colonies, de quatre décrets-lois du 8 août 1935, modifiant le code pénal et le code d'instruction criminelle et réglementant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 janvier 1936, portant application, aux colonies de quatre décrets-lois du 8 août 1935, modifiant le code pénal et le code d'instruction criminelle et réglementant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 22 janvier 1936, portant application, aux colonies, de quatre décrets-lois du 8 août 1935, modifiant le code pénal et le code d'instruction criminelle et réglementant l'expertise en matière criminelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 février 1936.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Yu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
 Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;
 Vu le décret-loi du 8 août 1935, modifiant et complétant les dispositions des articles 405 et 408 du code pénal;
 Vu le décret-loi du 8 août 1935, modifiant l'article 160 du même code;
 Vu le décret-loi du 8 août 1935, modifiant et complétant les articles 149, 186, 188, 200, 373 et 416 du code d'instruction criminelle;
 Vu le décret-loi du 8 août 1935, concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle;
 Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant de l'autorité du Ministre des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, Madagascar et l'Indochine ;

1^o Le décret-loi du 8 août 1935, modifiant et complétant les dispositions des articles 405 et 408 du code pénal ;

2^o Le décret-loi du 8 août 1935, modifiant l'article 160 du code pénal ;

3^o Le décret-loi du 8 août 1935, modifiant et complétant les articles 149, 186, 188, 200, 373 et 416 du code d'instruction criminelle ;

4^o Le décret-loi du 8 août 1935, concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* des colonies et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 janvier 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Louis ROLLIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
 LÉON BÉRARD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;
 Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 405 du code pénal est ainsi modifié et complété :

§ 2. — « Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, d'obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 50.000 francs. »

§ 3. — « Dans tous les cas les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent code ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années. »

Art. 2. — L'article 408 du code pénal est ainsi modifié et complété :

§ 1^{er}. — Sans changement.

§ 2. — « Si l'abus de confiance a été commis par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur, ou

agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs à titre de dépôt de mandat ou de nantissement, la durée de l'emprisonnement pourra être portée à dix ans et l'amende à 50.000 francs. »

§ 3. — « Les dispositions portées au dernier alinéa de l'article 405 pourront, de plus être appliquées. »

§ 4. — « Si l'abus de confiance prévu et puni par le paragraphe 1^{er} a été commis par un officier public. »

(Le reste ainsi que le dernier paragraphe, sans changement.)

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
 Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
 LÉON BÉRARD.

Le Ministre des Finances,
 Marcel RÉGNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre des Pensions,

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;
 Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 160 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 160. — Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies propres à dispenser d'un service public ou à faire obtenir une pension ou une allocation de l'Etat ou d'une collectivité publique, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

Art. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Art. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre des Pensions sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,
 Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
 LÉON BÉRARD.

Le Ministre des Finances,
 Marcel RÉGNIER.

Le Ministre des Pensions,
 Henri MAUPOIL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 149 du code d'instruction criminelle est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 149. — Si la personne régulièrement citée ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut, sauf les exceptions ci-après :

Si le prévenu demande que le débat ait lieu en son absence ou y consent et que le tribunal n'estime pas nécessaire sa comparution personnelle, il sera passé outre au débat qui sera réputé contradictoire.

Nul ne sera recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent à l'audience.

Le prévenu régulièrement cité à personne, qui ne comparait pas, sans justifier d'un motif légitime de non-comparution, pourra être jugé contradictoirement.

Lorsqu'après un premier jugement préparatoire ou interlocutoire, rejetant contradictoirement les conclusions du prévenu sur un incident, il déclare faire défaut avant l'audition du Ministère public, le jugement rendu sur le fond sera contradictoire.

Il en sera de même en cas de poursuites comprenant plusieurs chefs d'inculpation, si le prévenu accepte le débat contradictoire sur un ou plusieurs de ces chefs et déclare faire défaut sur les autres.

Art. 2. — L'article 186 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 186. — Les règles sur le défaut en matière de simple police, posées par l'article 149, sont applicables au défaut devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel.

Art. 3. — L'article 188 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 188. — L'opposition emportera de droit citation à la première audience. Elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparait pas, et le jugement, que le tribunal aura rendu sur l'opposition, ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

En matière de simple police comme en matière correctionnelle, le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'appel pourront, s'il y échet, au cas de défaut comme au cas de condamnation contradictoire du prévenu, ou de débouté d'opposition, accorder à la partie civile une provision, et cette disposition sera exécutoire suivant le cas, nonobstant l'opposition ou l'appel.

Art. 4. — L'article 200 du code d'instruction criminelle est rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 200. — Toutefois, l'appel contre les jugements préparatoires ou interlocutoires, statuant sur des incidents et exceptions, ne sera reçu, même contre les jugements rendus sur la compétence, qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ledit jugement.

Le greffier du tribunal dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration d'appel, dans tous les cas où la loi prescrit que l'appel ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du tribunal, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir l'appel si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Toutes les dispositions contraires du code d'instruction criminelle et des lois particulières se trouvent abrogées en France et en Algérie, ainsi que dans les colonies où elles sont actuellement en vigueur, sans qu'il soit rien modifié aux règles plus restrictives existant dans lesdites colonies.

Dans tous les cas, la partie qui aura manifesté sa volonté d'appeler d'un jugement dans les délais légaux, conservera le droit de renouveler son appel après la décision sur le fond.

Art. 5. — L'article 373 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 373. — Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai : mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, à l'exécution de l'arrêt de la cour.

Art. 6. — L'article 416 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 416. — En toute matière, le recours de cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, d'instructions ou interlocutoires, ne sera reçu — même contre les jugements et arrêts rendus sur la compétence — qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fonds. L'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

Toutefois, les arrêts rendus par la chambre des mises en accusation seront susceptibles de pourvoi selon les règles prescrites par le présent code, sous les précisions et réserves ci-après :

L'arrêt de la chambre des mises en accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué devant le cour de cassation que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi de la prévention n'a pas le pouvoir de modifier.

Le ministère public est admis à se pourvoir contre les arrêts de non-lieu rendus par ladite chambre.

En l'absence du pourvoi du ministère public, le même droit n'appartient à la partie civile, même au cas où elle aurait été condamnée aux dommages-intérêts prévus par l'article 136 du code d'instruction criminelle, qu'en ce qui concerne la compétence ou que s'il a été omis de statuer sur un chef de l'inculpation.

Elle pourra également se pourvoir contre les arrêts déclarant son action irrecevable.

La greffier du tribunal ou de la cour dressera procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration de pourvoi, dans tous les cas où la loi prescrit que le pourvoi ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à en appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures, devant le président du tribunal ou le premier président de la cour d'appel, du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par l'un de ces magistrats.

Toutes les dispositions contraires du code d'instruction criminelle ou des lois particulières se trouvent abrogées en France et en Algérie, ainsi que dans les Colonies où elles sont actuellement en vigueur, sans qu'il soit rien modifié aux règles plus restrictives existant dans lesdites Colonies.

Dans tous les cas, la partie qui aura marqué sa volonté de se pourvoir contre un arrêt ou jugement dans les délais légaux, conservera le droit de renouveler son pourvoi après la décision définitive sur le fond.

Art. 7. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Art. 8. — Le président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décret toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout arrêt, jugement ou ordonnance, commettant un expert en matière criminelle ou correctionnelle, lui impartit un délai pour remplir sa mission.

Sauf cas de force majeure, constaté par décision motivée, la prestation de serment doit avoir lieu dans le délai de huit jours qui suit la commission.

Le délai prévu par l'alinéa 1^{er} du présent article ne doit pas être supérieur à trois mois à compter du jour de la prestation de serment. Il peut toutefois, si des circonstances particulières et graves l'exigent, être prorogé, sur simple requête de l'expert, et hors la présence des parties, par un nouvel arrêt ou jugement rendu en chambre du conseil, ou par une nouvelle ordonnance ; ces décisions doivent être motivées et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 2. — L'expert qui ne prête pas serment ou qui ne dépose pas son rapport dans les délais fixés est aussitôt remplacé.

S'il figure sur une liste d'experts agréés par la cour, le tribunal, ou le parquet, il est ensuite signalé à l'autorité compétente qui prendra contre lui, s'il y a lieu, des mesures disciplinaires qui pourront aller jusqu'à la radiation.

Art. 3. — La cour d'appel, réunie en assemblée générale en chambre du conseil, le procureur général entendu, peut fixer aux tribunaux et aux juges d'instruction près les tribunaux de son ressort, relativement au recrutement et à la désignation des experts, toutes règles qu'elle juge utiles à la bonne administration de la justice.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon BÉRARD.

Le Ministre des Finances,
Marcel RÉGNIER.

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

65 s. s. m. — Par arrêté du Gouverneur général du 14 janvier 1936, les médicaments ci-après dénommés sont ajoutés à la liste n° 1, insérée à l'article 7 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :

Extrait quinquina concentré (flacons). Eau oxygénée. Sirop iodotannique. Perles de goudron. Sirop d'ipéca. Teinture d'hamamelis (flacons de 30 cm³). Capsules de térébenthine.

Les spécialités ci-après dénommées sont ajoutées à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :

Baume du Commandeur. Cachets Faivre. Histogénol. Pilules des Chartreux Durbon. Pulmo-Serum. Pambiline. Saltrates Rodell. Sirop des Voges Cazé. Thé des Alpes. Boldarlem. Asmophile. Torostrol. Révulsif Chatelain.

Produits pharmaceutiques Vétérinaires Chatelain :

Antiaphteux Chatelain. Antirhumatismal vétérinaire Chatelain. Aviosan. Cidiosol. Dépuratif Canin Chatelain. Douvofuge. Ferments lactiques vétérinaires Chatelain. Némacestod. Ongulol. Osariol. Ovules Cereleus. Pallacol. Pilules canines Chatelain. Pilules colombophiles Chatelain. Vagosan. Vitugol.

364 s. e. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les surtaxes applicables à des correspondances avion.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1935, fixant les taux des surtaxes applicables aux correspondances avion transportées par le service aérien Belgique-France-Congo assuré par la Régie « Air-Afrique » et la Compagnie Belge « Sabena » ;

Vu les lettres du 15 octobre 1935 et du 31 janvier 1936, du Directeur de la Régie « Air-Afrique »,

ARRÊTE :

Article premier. — Les correspondances officielles ou privées originaires de l'Afrique occidentale française à destination du Congo Belge, de l'Afrique orientale, de l'Afrique du Sud, de Madagascar, peuvent être acheminées par l'intermédiaire des services aériens de la Régie « Air-Afrique » et de la Compagnie Belge « Sabena ».

Ces correspondances acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales de toute nature, une surtaxe aérienne fixée par 5 grammes ou fraction de 5 grammes aux taux suivants :

Congo Belge.....	2 »
Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud.....	2 »
Union de l'Afrique du Sud.....	2 50
Afrique du Sud-Ouest.....	3 »
Nyassaland.....	3 »
Afrique orientale portugaise (Mozambique).....	3 »
Madagascar, La Réunion, Maurice.....	4 »
Kenya, Uganda, Tanganika.....	3 »
Soudan égyptien, Egypte.....	2 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 février 1936.

BRÉVIÉ.

381 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française, du portugais Cabral (Antoine).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il enjoint au nommé Cabral (Antoine), né vers 1898, à Bissao (Guinée portugaise), de Dingo et de Dunebola ou Moukassa ou Mala Domingo, sans profession définie à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française, à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 février 1936.

BRÉVIÉ.

426 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre des Services civils de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française ensemble tous textes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 579/91 du 10 janvier 1936,

ARRÊTE :

L'article 5, alinéa 3 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française est complété comme suit :

Adjoints. — Peuvent être nommés directement au grade d'adjoint des Services civils les candidats possédant l'un des titres universitaires énumérés ci-après :

... « Diplôme de l'École nationale supérieure d'aéronautique. »

Le reste sans changement.

Dakar, le 27 février 1936.

BRÉVIÉ.

437 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant pour l'année 1936 les chiffres d'impôts (contributions personnelle, mobilière et foncière) au-dessus desquels cesse tout droit à pension pour les ascendants des militaires musulmans ou polygames originaires des communes de plein exercice du Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires;

Vu l'article 19 de la loi du 30 avril 1920, portant modification à la législation des pensions civiles et militaires;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 1923, modifié les 12 avril 1924 et 30 août 1926, relatif à l'application aux familles des militaires musulmans ou polygames originaires des communes de plein exercice du Sénégal des dispositions contenues dans l'article 19 de la loi du 30 avril 1920;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1930, modifiant celui du 5 février 1923;

Vu l'arrêté n° 365 c. m. du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 23 février 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Le montant maximum de la contribution personnelle et mobilière au delà duquel cessera pour les ascendants le droit à pension est fixé à 102 francs.

Art. 2. — Le montant maximum de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties au delà duquel cessera pour les ascendants le droit à pension est fixé à 300 francs.

Art. 3. — Aux sommes fixées aux articles 1^{er} et 2 qui précèdent devront s'ajouter une majoration de 25 francs par enfant mineur légitime à la charge des ascendants.

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 365, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 février 1936.

BRÉVIÉ.

449 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du portugais Ramos.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Ramos (Antoine), né vers 1903 à Praia (Cap-Vert), de Miguel et de Arcangela Silva, peintre à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 février 1936.

BRÉVIÉ.

451 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du portugais Cabral Tiburce.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Cabral Tiburce, né vers 1908 à Praïa (Cap-Vert) de Christian Lopez et de Josnia Damène Cabral, peintre à Dakar, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française, à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 février 1936.

BRÉVIÉ.

452 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Barakat Ibrahim Youssef.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — La mesure d'expulsion du territoire de l'Afrique occidentale française est prononcée à l'encontre du nommé Barakat Ibrahim Youssef, né vers 1906 à Yacoule (Liban), de Joseph et de Alami Zeina, ex-commerçant à Dakar.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 février 1936.

BRÉVIÉ.

465 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 27 février 1936, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de 33,850 francs, le budget pour l'exercice 1936, du Comité local des Mutilés, Combattants et Victimes de la guerre de la Guinée française.

470 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant rétablissement du cercle de Gueckédou (Guinée).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 21 juin 1911 portant délimitation des circonscriptions administratives de la Guinée française, modifié par les arrêtés des 3 décembre 1912 et 27 décembre 1918;

Vu la circulaire n° 114 c. du 3 décembre 1912 sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions administratives;

Vu l'arrêté général du 2 juin 1934, portant suppression du cercle de Pita, suppression provisoire du cercle de Gueckédou et changement de dénomination du cercle de Koumbia;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure abrogé l'article 2 de l'arrêté susvisé du 2 juin 1934, portant suppression provisoire du cercle de Gueckédou et rattachant le territoire de cette circonscription au cercle de Kissidougou.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 février 1936.

BRÉVIÉ.

477 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 27 février 1936, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté du 3 janvier 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française modifiant l'article 3 de l'arrêté local n° 1395 B. du 3 novembre 1923, créant une redevance pour l'utilisation du wharf dans le port de Conakry.

499 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Khodr Issa.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Khodr Issa, né vers 1908 à Haddasch (Liban) de Abdel et de Karime Dagdou, commerçant à Dakar de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mars 1936.

BRÉVIÉ.

500 D. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du libanais Stambouli Emile Melhem.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France rendue applicable aux colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Stambouli Emile Melhem, né le 6 janvier 1892, à Beït-Chabad (Liban), de Stambouli Melhem et de Salima Jabre, commerçant à Mali, cercle de Labé (Guinée française), de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il sera expulsé par les soins de la Police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 mars 1936.

BRÉVIÉ.

511 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 6 mars 1936, la franchise postale est accordée, pour toutes les questions intéressant le service, au chef du Service de la Répression des fraudes et des poids et mesures, dans l'intérieur de l'Afrique occidentale française.

512 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de la prime pour les bananes fraîches pendant le quatrième trimestre 1935.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 novembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 11 février 1932, portant application de la loi du 7 janvier tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — La prime attribuée à l'exportation des bananes fraîches et définitivement fixée à trente centimes le kilogramme pour les exportations effectuées en Guinée française et à vingt-cinq centimes le kilogramme pour les exportations effectuées en Côte d'Ivoire pendant le quatrième trimestre 1935.

Art. 2. — Les prix de revient des bananes fraîches en Guinée française et en Côte d'Ivoire sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le premier trimestre 1936.

Guinée française..... 2 fr. 20 le kilogramme.
Côte d'Ivoire..... 2 fr. 05 —

Art. 3. — La prime provisoire est suspendue pendant le premier trimestre 1936.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies intéressées sont chargés de l'application du présent arrêté.

Dakar, le 6 mars 1936.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

508 A. G/C. D. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés généraux modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

CERCLES ET SUBDIVISIONS	IMPOT personnel indigène	CONTRIBUTION PERSONNELLE des citoyens français et assimilés	MOBILIÈRE	PRESTATIONS	PATENTES	LICENCES	VÉHICULES SANS MOTEUR	CHIENS	ARMES	
									PERFEC- TIONNÉES	DE TRAITE
Commune mixte de Kankan.....	»	15.186 10	4.493 50	1.064 »	101.717 50	16.500 »	576 »	330 »	2.460 »	»
Cercle de Kankan.....	»	»	»	»	82.650 »	»	»	»	»	41.760 »
Gueckédou.....	315 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Kouroussa.....	»	»	»	»	30.418 50	»	»	»	»	»

Art. 2. — Les Administrateurs-maires, les Commandants de cercles et les Chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur Circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1936.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, en date du 7 mars 1936 n° 514 A. G/C D., sont accordés les dégrèvements suivants en matière de patentes de l'exercice 1934 :

LOCALITÉS	NOMS DES CONTRIBUABLES	ARTICLE DES ROLES	SOMMES A DÉGRÈVER			
			BUDGET LOCAL	BUDGET COMMUNAL	TOTAL	FRAIS DES POURSUITES
Conakry.....	Momo Fofana.	132	310 »	»	310 »	12 40
	Fatmé Jaffal dame.	4 rs. 1 ^{re} T.	170 »	12 50	182 50	7 28
	Mansour veuve née Maouard.	5 R. S. 1 ^{re} T.	170 »	12 50	182 50	»
	Sabbague Letfalla.	25 R. S. 3 ^e T.	123 75	13 75	137 50	»
	Hamden Ali.	16 R. S. 3 ^e T.	600 »	»	600 »	»
	Saffiedine Jaffal.	12 R. S. 3 ^e T.	100 »	10 »	110 »	»
	Bâ Lamine.	26 R. S. 3 ^e T.	125 »	12 50	137 50	»
	Totaux		1.598 75	61 25	1.660 »	19 68
Mamou.....	Hayeck Rachid.	44	300 »	»	300 »	»
	Totaux		1.898 75	61 25	1.960 »	»

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, en date du 7 mars 1936, n° 515 A. G/C D., sont accordés les dégrèvements suivants en matière de taxe sur les véhicules sans moteur de l'exercice 1934.

LOCALITÉS	NOMS DES CONTRIBUABLES	ARTICLE DES ROLES	SOMMES A DÉGRÈVER			
			BUDGET local	BUDGET communal	TOTAL	FRAIS des poursuites
Conakry	Delaporte.	61 R. S. 1 ^{re} T.	30 »	»	30 »	»

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, en date du 7 mars 1936, n° 516 A. G/C D., sont accordés les dégrèvements suivants en matière de patentes de l'exercice 1935.

LOCALITÉS	NOMS des CONTRIBUABLES	ARTICLE DES ROLES	SOMMES A DÉGRÈVER			
			BUDGET local	BUDGET communal	TOTAL	FRAIS des poursuites
Boffa	Mangué Bangoura	15	2.400 »	»	2.400 »	»
	Balim Boutanos.	57	294 »	»	294 »	»
Total.....			2.394 »		2.394 »	»
Kindia.....	Créspin.	54	262 50	»	262 50	»
	Totaux généraux.....		2.656 50	»	2.656 50	»

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 517 A. G/C D., sont accordés les dégrèvements suivants en matière de licences de l'exercice 1934 :

LOCALITÉS	NOMS des CONTRIBUABLES	ARTICLE des ROLES	SOMMES A DÉGRÈVER			
			BUDGET local	BUDGET communal	TOTAL	FRAIS des poursuites
Conakry....	Mamden Ali...	19 R. S. 3 ^e T.	600 »	60 »	600 »	»

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, 518 A. G/C D., sont accordés les dégrèvements suivants en matière de taxe sur les véhicules sans moteur de l'exercice 1935.

LOCALITÉS	NOMS des CONTRIBUABLES	ARTICLE des ROLES	SOMMES A DÉGRÈVER			
			BUDGET local	BUDGET communal	TOTAL	FRAIS des poursuites
Mamou.....	Kiéner Emile	8	15 »	»	15 »	»

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 519 A. G/C D., sont accordés les dégrèvements suivants en matière de licences de l'exercice 1935 :

LOCALITÉS	NOMS des CONTRIBUABLES	ARTICLE des ROLES	SOMMES A DÉGRÈVER			
			BUDGET local	BUDGET communal	TOTAL	FRAIS des poursuites
Dalaba (cercle de Mamou).....	De Avila.	1	600 »	»	600 »	»

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, en date du 7 mars 1936, n° 520 A. G/G. D., sont accordés les dégrèvements suivants en matière de prestations rachetées de l'exercice 1935.

LOCALITÉS	NOMS DES CONTRIBUABLES	ARTICLE DES ROLES	SOMMES A DÉGRÉVER			
			BUDGET local	BUDGET communal	TOTAL	FRAIS des poursuites
Dubréka.....	Papa Demba Diop.	54	8 »	»	8 »	»

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 521 A. G/C. D., sont accordés au titre de l'exercice 1935, les dégrèvements suivants en matière de contributions mobilière :

LOCALITÉS	NOMS des CONTRIBUABLES	ARTICLE des ROLES	SOMMES A DÉGRÉVER			
			BUDGET local	BUDGET communal	TOTAL	FRAIS des poursuites
Dubréka....	Papa Dem- ba Diop.	54	50 »	»	50 »	»

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 522 A. G/CD., est accordé au titre de l'exercice 1936, le dégrèvement suivant en matière de contribution personnelle des citoyens français et assimilés :

LOCALITÉ	NOM du CONTRIBUABLE	ARTICLE du ROLE	SOMMES A DÉGRÉVER	
			BUDGET local	TOTAL
Dubréka.....	Papa Demba Diop	64	200 30	200 30

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 523 A. G/CD., sont accordés les dégrèvements suivants en matière de prestations rachetées de l'exercice 1934 :

LOCALITÉS	NOMS des CONTRIBUABLES	ARTICLE des ROLES	SOMMES A DÉGRÉVER			
			BUDGET local	BUDGET Communal	TOTAL	FRAIS des poursuites
Conakry....	Rolde.	67	2 40	21 60	24 »	»
	Briand (Léon).	12	2 40	21 60	24 »	»
	Gabella.	37 R. S. 3 ^e T.	2 40	21 60	24 »	»
Totaux.....			7 20	64 80	72 »	

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 524 A. G/CD., sont accordés au titre de l'exercice 1934 les dégrèvements suivants en matière de contribution mobilière :

LOCALITÉS	NOMS DES CONTRIBUABLES	ARTICLE DES ROLES	SOMMES A DÉGRÉVER			
			BUDGET local	BUDGET communal	TOTAL	FRAIS des poursuites
Conakry.....	Fataccini.	32	60,30		60,30	
	Rolde.	81	60,30		60,30	
	Robard.	80 R. S. 3 ^e T.	60,30		60,30	
	Briand L.	14	60,30		60,30	
	Yve Mansour.					
	née Maouad.	44	90,30		90,30	
	Marchand J.	60	60,30		60,30	
	Gabella.	46 R. S. 3 ^e T.	60,30		60,30	
	Chollet.	20 R. S. 3 ^e T.	60,30		60,30	
	Totaux.		512,40		512,40	

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 525 A. G/CD., sont accordés au titre de l'exercice 1934, les dégrèvements suivants en matière de contribution personnelle des citoyens français et assimilés :

LOCALITÉS	NOMS DES CONTRIBUABLES	ARTICLE DES ROLES	SOMMES A DÉGRÉVER			
			BUDGET local	BUDGET communal	TOTAL	FRAIS des poursuites
Conakry.....	Fataccini.	32 P.	200,30	32,00	232 30	
	Mandin E.	61 P.	100,30	16,00	116,30	
	Brian Léon.	14	100,30	16,00	116,30	
	Yve Mansour.	44	100,30	16,00	116,30	
	Pouaty Louis.	74 R. S. 3 ^e T.	100,30	16,00	116,30	2,06
	Gabella.	46 R. S. 3 ^e T.	100,30	16,00	116,30	
			701,80	112 00	813,80	2,06
Conakry..... cercle.....	Alassane N'Diaye	70	100,30	»	100,30	»
	Total général.	»	802,10	112,00	914,10	2,06

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 526 A. G/CD., sont accordés les dégrèvements suivants en matière de taxe sur les véhicules sans moteur de l'exercice 1933 :

LOCALITÉS	NOMS des CONTRIBUABLES	ARTICLE des RÔLES	SOMMES A DÉGRÉVER			
			BUDGET local	BUDGET communal	TOTAL	FRAIS de poursuites
Conakry....	Hanoune (Henri)	37	30 »	»	30 »	»

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 527 A. G/CD., sont accordés les dégrèvements suivants en matière de prestations rachetées de l'exercice 1933 :

LOCALITÉS	NOMS des CONTRIBUABLES	ARTICLE des RÔLES	SOMMES A DÉGRÉVER			
			BUDGET local	BUDGET communal	TOTAL	FRAIS de poursuites
Conakry,...	Moron Henri	195	2 40	21 60	24 »	»

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 528 A. G. C. D., sont accordés au titre de l'exercice 1933, les dégrèvements suivants en matière de contribution mobilière :

LOCALITÉS	NOMS des CONTRIBUABLES	ARTICLE des RÔLES	SOMMES A DÉGRÉVER			
			BUDGET local	BUDGET communal	TOTAL	FRAIS des poursuites
Conakry....	Moron Henri.	248	60 30	»	60 30	»

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 529 A. G. C. D., est accordé au titre de l'exercice 1933, le dégrèvement suivant en matière de contribution personnelle des citoyens français et assimilés :

LOCALITÉS	NOMS des CONTRIBUABLES	ARTICLE des RÔLES	SOMMES A DÉGRÉVER			
			BUDGET local	BUDGET communal	TOTAL	FRAIS des poursuites
Conakry....	Moron Henri.	53 R. P.	100 30	16 »	116 30	»

530 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation de délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 28 février 1935 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, créant la commune mixte de Conakry, ensemble les arrêtés généraux des 30 décembre 1921, 5 décembre 1927 et 31 août 1934 la réorganisant;

Vu l'arrêté local n° 249 A. G. du 31 janvier 1936, autorisant la réunion de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en session extraordinaire, modifié par arrêté n° 284 A. G. du 5 février 1936;

Vu les délibérations de ladite Commission municipale en date du 8 février 1936;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 7 mars 1936;

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session extraordinaire du 8 février 1936, autorisée par arrêtés n°s 249 et 284 A. G. des 31 janvier et 5 février 1936 susvisés, portant renouvellement de la convention pour cession des ordures ménagères de la ville de Conakry à la Compagnie Agricole de Guinée.

Art. 2. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session extraordinaire du 8 février 1936, autorisée par arrêtés n°s 249 et 284 A. G. des 31 janvier et 5 février 1936 susvisés, portant autorisation extraordinaire de dépense de 65.000 francs à inscrire en addition à l'article 37 du budget primitif communal, exercice 1936, pour achat d'une benne à ordures de 10 mètres cubes, à huile lourde.

Art. 3. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry, en session extraordinaire du 8 février 1936 autorisée par arrêtés n°s 249 et 284 A. G. des 31 janvier et 5 février 1936 susvisés, portant autorisation de vendre des objets condamnés appartenant à la commune mixte de Conakry.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1936.

A. VADIER.

533 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation d'une délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan (session extraordinaire du 11 janvier 1936) portant ouverture de crédits extraordinaires pour réfection de la chaussée submersible du Milo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914 créant la commune mixte de Kankan, et les arrêtés généraux des 30 décembre 1921 et 31 août 1934 la réorganisant;

Vu l'arrêté local n° 48 A. G. du 8 janvier 1936 autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le samedi 11 janvier 1936;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan en date du 11 janvier 1936;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue dans sa séance du 7 mars 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan, en session extraordinaire du 11 janvier 1936, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de cinq mille francs (5.000 frs.) à la section VI, article 48 du budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1936, crédit destiné aux travaux d'exhaussement de la chaussée submersible du Milo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1936.

A. VADIER.

534 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Kindia, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935 instituant la commune mixte de Kindia ;

Vu l'arrêté local n° 285 A. G. du 5 février 1936 autorisant la réunion de la Commission municipale de la commune mixte de Kindia en session extraordinaire le 10 février 1936 ;

Vu la délibération en date du 10 février 1936 de ladite Commission municipale ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 7 mars 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune mixte de Kindia, exercice 1936, est arrêté :

En recettes, à la somme de..... 163.609 francs.
En dépenses, à la somme de..... 163.209 —

Excédent des recettes sur les dépenses... 400 francs.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1936.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 535 A. G./CD., sont accordés les dégrèvements suivants en matière de patentes de l'exercice 1933 :

LOCALITÉS	NOMS des CONTRIBUABLES	ARTICLE des RÔLES	SOMMES A DÉGREVER			
			BUDGET local	BUDGET communal	TOTAL	FRAIS de poursuites
Forécariah..	Koussayer Habib Assaf	4	2.080	»	2.080	»

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 mars 1936, n° 536 A. G./CD., sont accordés les dégrèvements suivants en matière de licences de l'exercice 1933 :

LOCALITÉS	NOM des CONTRIBUABLES	ARTICLE des ROLES	SOMMES A DÉGREVER			
			BUDGET local	BUDGET communal	TOTAL	FRAIS de poursuites
Forécariah..	Ali Sidi Amed.	4	600 »	»	600 »	»

538 A.G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation d'une délibération de la Commission municipale de la Commune mixte de Kindia créant au profit de cette commune mixte des taxes additionnelles au principal des contributions directes et taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935 instituant la commune mixte de Kindia ;

Vu l'arrêté n° 285 A. G. du 5 février 1936 autorisant la réunion de la Commission municipale de la commune mixte de Kindia en session extraordinaire le 10 février 1936 ;

Vu la délibération de ladite Commission municipale en date du 10 février 1936 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 7 mars 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kindia, en session extraordinaire du 10 février 1936, autorisée par arrêté n° 285 A. G. du 5 février 1936 susvisé, portant création au profit du Budget municipal des taxes additionnelles ci-après énumérées :

1° Taxe additionnelle de 1/10^e au principal (droit fixe et droit proportionnel) des patentes des tableaux A et C ;

2° Taxe additionnelle de 1/10^e au principal des licences ;

3° Taxe additionnelle à la contribution personnelle de 10 francs par personne imposable ;

4° Taxe additionnelle à l'impôt personnel indigène de 1 franc par imposable ;

5° Taxe additionnelle égale aux 5% du principal de la contribution mobilière ;

6° Taxe additionnelle égale aux 25% du principal de la taxe sur les véhicules sans moteur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1936.

A. VADIER.

539 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation d'arrêtés de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia en date du 10 février 1936, portant création de droits, taxes ou redevances au profit du budget municipal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, ensemble les arrêtés généraux des 16 janvier 1921, 28 décembre 1921, 28 octobre 1926, 5 décembre 1927, 27 novembre 1929, 17 novembre 1932, 28 novembre 1934, 25 février 1935, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 26 décembre 1935, instituant la commune mixte de Kindia ;

Vu l'arrêté n° 285 A. G. du 5 février 1936, autorisant la réunion de la Commission municipale de la commune mixte de Kindia en session extraordinaire le 10 février 1936 ;

Vu les arrêtés de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kindia en date du 10 février 1936 ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 7 mars 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les arrêtés de l'Administrateur-maire de Kindia ci-après énumérés, en date du 10 février 1936, portant création de droits, taxes ou redevances au profit du budget municipal ;

1° Arrêté réglementant le fonctionnement de l'abattoir municipal et le service de l'inspection des viandes, et portant fixation des droits d'abatage ;

2° Arrêté portant réglementation des marchés de la ville de Kindia, et portant fixation des droits de place et de stationnement ;

3^e Arrêté concernant la fourrière, portant fixation de droits de fourrière ;

4^e Arrêté concernant la divagation des chiens portant fixation des frais de capture, de conduite et de fourrière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1936.

A. VADIER.

542 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 21 mai 1930, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française ;

Vu la délibération du 26 janvier 1936, de la Chambre de Commerce de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 7 mars 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte définitif des recettes et dépenses de la Chambre de Commerce de la Guinée française, exercice 1935, faisant apparaître un excédent des recettes réalisées (316.881 fr. 78) sur les dépenses (217.625 fr. 07) de 99.256 fr. 71.

Art. 2. — La somme de 99.256 fr. 71 sera versée au fonds de réserve de la Chambre de Commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1936.

A. VADIER.

543 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de prise d'eau dans la rivière Souguékouré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par celui du 21 mars 1928 ;

Vu la demande en date du 11 octobre 1934, formulée par M. Szablowski ;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et Kindia et l'insertion au J. O. de la Colonie à titre de publicité de ladite demande ;

Vu le rapport d'enquête du 26 décembre 1935, de l'Inspecteur des Eaux et Forêts à Kindia ;

Après avis du Chef du service des Travaux publics ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 7 mars 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — M. R. Szablowski, est autorisé à pratiquer une prise d'eau dans la rivière Souguékouré pour l'irrigation de 15 hectares de cultures sur la concession d'environ 60 hectares qui lui a été accordée par arrêté du 15 décembre 1934.

Art. 2. — La dite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour 75 ans et soumise au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1936.

A. VADIER.

559 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le budget, exercice 1936, de la Chambre de commerce de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de commerce en Afrique occidentale française ;

Vu la délibération du 26 janvier 1936, de la Chambre de commerce de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 7 mars 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le budget, exercice 1936, de la Chambre de commerce de la Guinée française, arrêté en recettes et en dépenses à 470.142 francs.

Art. 2. — Est autorisé le prélèvement de 170.000 francs à effectuer sur le fonds de réserve.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1936.

A. VADIER.

560 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de prise d'eau dans le marigot Simienkouré, accordée à M. Jean Foret.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928 ;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 31 mars 1928 ;

Vu la demande en date du 25 novembre 1932, formulée par M. Jean Foret ;

Vu le procès-verbal d'affichage à Conakry et à Kindia et l'insertion au Journal officiel de la Colonie, portant ladite demande à la connaissance du public ;

Vu le rapport du 25 octobre 1933, de l'aide contrôleur du service des Eaux et Forêts à Kindia ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 7 mars 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jean Foret est autorisé à pratiquer une prise d'eau avec barrage sur le marigot Simienkouré, en vue de l'irrigation de 10 hectares de cultures sur la concession de 31 hectares, 87 ares, qui lui a été accordée à titre définitif par arrêté du 20 août 1935.

Art. 2. — Ladite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité, est valable pour 75 ans et soumise au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1936.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 12 mars 1936, n° 583 A. G., l'arrêté n° 510 A. G. du 11 mars 1935 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la marche du courrier de Conakry à Boffa et Boké.

Courrier de Conakry à Boffa et Boké (et réciproquement)

ALLER :

Conakry.....	Départ mardi 6 heures.
Boffa.....	Passage mardi vers 12 heures.
Boké.....	Arrivée mardi vers 18 heures 30.

RETOUR :

Boké.....	Départ jeudi 6 heures.
Boffa.....	Passage jeudi vers 12 heures.
Conakry.....	Arrivée jeudi vers 18 heures 30.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 12 mars 1936, n° 594 A. G. M. Naïm Fawaz (carnet d'étranger n° 808), est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et Boké avec arrêt à Boffa.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet ; type : Utility ; n° de la série : 2 P. A O 39 552 ; puissance : 18 C. V. ; genre du véhicule : Camion ; poids mort : 1.100 kilogrammes ; charges utiles : 1.800 kilogrammes ; n° d'immatriculation : G. 1219 ; nombre de places : 18 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 48 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 13 mars 1936, n° 598 A. G. M. Ali Abed (carnet d'étranger n° 1299) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et Farmoréah avec arrêts à Coyah et Forécariah et entre Conakry et Kindia avec arrêt à Dubréka.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet ; type : Utility ; n° de la série : 2 P D 01.3258 ; puissance : 18 C. V. ; genre du véhicule : car ; poids mort : 1.104 kgs ; charge utile : 1.800 kgs ; n° d'immatriculation : G. 1.112 ; nombre de places : 18 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 39 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du Service de Police et de Sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 13 mars 1936, n° 599 A. G. M. Ali Abed (carnet d'étranger n° 1299), est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et Farmoréah avec arrêts à Coyah et Forécariah et entre Conakry et Kindia avec arrêts à Dubréka.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Citroën ; type : C 6 G 1 ; n° de la série : 584.168 ; puissance : 15 C. V. ; genre de véhicule : Camion ; poids mort : 1.300 kilogrammes ; n° d'immatriculation : G. 1043 ; nombre de places : 20 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 38 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 13 mars 1936, n° 600 A. G. M. Besse (François), est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et Camayenne.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Renault ; Type : O. S. R. ; N° de la série : 672.088 ; Puissance : 12 C. V. ; Genre du véhicule : Car ; Poids mort : 1.300 kgs ; N° d'immatriculation : G. 1.290 ; Nombre de place : 15, chauffeur compris.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 46 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de Sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 13 mars 1936, n° 601 A. G. M. Bouré (James) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles de marchandises entre Conakry et Kaporo.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Ford ; Type : (ancien modèle) ; Puissance : 17 C. V. ; Genre de véhicule : Camionnette ; N° d'immatriculation : G. 46.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 47 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révoquant au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 13 mars 1936, n° 602 A. G., M. Ali Jaffal est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et Farmoréah et entre Conakry et Bramayah avec arrêts à Dubréka et Coyah.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet ; Type : Utility ; N° de la série : 2 P. D. 081.592 F. ; Puissance : 18 C. V. ; Genre du véhicule : Camion ; Poids mort : 1.104 kgs ; Charge utile : 1.800 kgs ; N° d'immatriculation : G. 1455 ; Nombre de places : 18 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous n° 57 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révoquant au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 13 mars 1936, n° 603 A. G., M. Ali Jaffal (carnet d'étranger n° 96) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et Farmoréah avec arrêts à Dubréka, Coyah, Forécariah.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet ; Type : Utility ; N° de la série : 2 P. D. 1.022.217 ; Puissance : 18 C. V. ; Genre du véhicule : Camion ; Poids mort : 1.104 kgs ; Charge utile : 1.800 kgs ; N° d'immatriculation : G. 1.270 ; Nombre de places : 16 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 41 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révoquant au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité

d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 13 mars 1936 n° 604 AG., M. Ali Abed (carnet d'étranger n° 1299) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et Farmoréah et entre Conakry et Kindia.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet ; Type : Utility ; N° de la série : 2 R. D. 125.501 ; Puissance : 18 C. V. ; Genre du véhicule : Camion ; Poids mort : 1.104 kgs ; Charge utile : 1.800 kgs ; N° d'immatriculation : G. 1497 ; Nombre de places : 20 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 61 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révoquant au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conforme en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef de service des Travaux publics, le Chef de service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous les fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour les infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 13 mars 1936, n° 605 A. G., M. Ali Abed (carnet d'étranger n° 1299) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et Farmoréah avec arrêts à Coyah et Forécariah et entre Conakry et Kindia avec arrêt à Dubréka.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Général Motors ; Type : T ; N° de la série : 1.257.768 ; Puissance : 20 C. V. ; Genre du véhicule : Camion ; Poids mort : 2.039 kgs ; Charge utile : 3.000 kgs ; N° d'immatriculation : G. 1279 ; Nombre de places : 20, le chauffeur et son aide compris.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 40, est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révoquant au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous réserve expresse que le titulaire se conforme en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 14 mars 1936, n° 625 A. G., le bureau auxiliaire des Postes et Télégraphes de Coyah est transformé en bureau de plein exercice participant à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques; à l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée; des colis postaux ordinaires, contre-remboursement et de valeur déclarée; aux opérations de Caisse d'épargne, de chèques postaux et des articles d'argent à compter du 9 mars 1936.

Le maximum de la réserve en numéraire est fixé à mille francs (1.000 francs).

Le Receveur du bureau de Coyah effectuera les versements par groupes chargés au Receveur principal de Conakry qui lui remettra également les fonds de subvention demandés dans les formes réglementaires.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 mars 1936, n° 626 A. G. M. Karam (carnet d'étranger n° 709) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Mamou et Labé avec arrêt à Dalaba.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Citroën ; Type : 45 ; N° de la série : 770.075 ; Puissance : 17 C. V. ; Genre du véhicule : Camion ; Poids mort : 3.100 kgs ; charge utile : 4.500 kil. ; N° d'immatriculation : G. 1.248 ; Nombre de places : 30 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 68 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 mars 1936 n° 627 A. G. M. Sangaré Noumouké, est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Kankan et les principaux centres de la Guinée, ainsi que Bamako et Bougouni.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet ; Type : Utility ; N° de la série : 2 P. D. 1.022.239 ; Puissance : 18 C. V. ; Genre du véhicule : Camion ; Poids mort : 1.104 kil. ; charge utile : 2.500 kgs ; N° d'immatriculation : G. 1.247 ; Nombre de places : 18 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 63 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous

fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 mars 1936, n° 628 A. G. M. Ibrahima Cissé est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Kankan et les principaux centres de la Guinée, ainsi que Bamako et Bougouni.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet ; Type : Master ; N° de la série : 29 D. 03 6.771 ; Puissance : 18 C. V. ; Genre du véhicule : Camion ; Poids mort : 1.100 kgs ; Charge utile : 2.500 kgs ; N° d'immatriculation : G. 1.370 ; Nombre de places : 18, y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 64 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 mars 1936 n° 629 AG., M. Houssein Echour (carnet d'étranger n° 908) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et Farmoréah avec arrêts à Coyah et Forécariah.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Chevrolet ; Type : Utility ; N° de la série : 2 P. D. 1021 ; Puissance : 18 C. V. ; Genre du véhicule : Camion ; Poids mort : 1.104 kgs ; Charge utile : 1.800 kgs ; N° d'immatriculation : G. 1252 ; Nombre de places : 18 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 54 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révocable au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 mars 1936 n° 630 AG., M. Houssein Echour (carnet d'étranger n° 908) est autorisé à exploiter un service de transports automobiles entre Conakry et Farmoréah avec arrêts à Coyah et Forécariah.

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Ford; Type V. 8; N° de la série : B B 18 — 2136 — 494; Puissance : 21 C. V.; Genre du véhicule : Camion; Poids mort : 1.785 kgs; Charge utile : 2.500 kgs; N° d'immatriculation : G. 1408; Nombre de places : 20 y compris le chauffeur et son aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 53 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révoquant au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 mars 1936, n° 631 A. G. M. Assad J. Kamouh (carnet d'étranger n° 131), est autorisé à exploiter un service de transports automobiles à Conakry (location de taxi).

Les caractéristiques du véhicule utilisé pour ce service sont les suivantes :

Constructeur : Citroën; type : C 4 G; n° de la série : 210.447; puissance : 10 C. V.; genre du véhicule : Car torpédo; poids mort : 700 kilogrammes; n° d'immatriculation : G. 1092; nombre de places : 7 y compris le chauffeur et un aide.

La présente autorisation, délivrée sous le n° 69 est accordée à titre gratuit et provisoire, essentiellement précaire et révoquant au gré de l'Administration sans préavis ni indemnité d'aucune sorte, et sous la réserve expresse que le titulaire se conformera en temps utile à toutes les dispositions nouvelles résultant de règlements ultérieurs.

Cette autorisation reste soumise aux mesures de sécurité, de police, de voirie et autres prévues par les règlements en vigueur.

Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics, le Chef du service de Police et de sûreté, les Commandants de cercles et Chefs de subdivisions, et tous fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière, sont chargés, de l'exécution de la présente décision.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 mars 1936 n° 632 A. G., M. Moulancier, adjoint technique des Travaux publics, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de protection du domaine public en Guinée française, pour le cercle de Kindia.

A cet effet, M. Moulancier, prêterait serment au préalable devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 mars 1936, n° 633 A. G. M. Chollet, chef surveillant des Travaux publics, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de protection du domaine public en Guinée française, pour le cercle de Kindia.

A cet effet M. Chollet prêterait serment au préalable devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 mars 1936, n° 634 A. G., M. Suisse, adjoint technique principal des Travaux publics, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de protection du domaine public en Guinée française, pour les cercles de Forécariah, Boké et Kindia.

A cet effet, M. Suisse prêterait serment au préalable devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 16 mars 1936, n° 635 A. G., M. Noellat, ingénieur adjoint des Travaux publics, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de protection du domaine public en Guinée française, pour les cercles de Conakry, Dubréka, Forécariah, Boffa, Kindia, Boké.

A cet effet M. Noellat prêterait serment au préalable devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

10 mars 1936. — M. Floccia (Ange), administrateur de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 mars 1936, du paquebot *Touareg*, est affecté à Forécariah.

M. Floccia prendra le Commandement de ce cercle pour compter du jour du départ de Forécariah de l'administrateur Vial, rapatriable.

12 mars. — M. Vidal (Georges), commis à 14.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 mars 1936 du paquebot *Touareg*, est affecté à la Recette principale de Conakry en remplacement de M. Versini, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Versini (Antoine), commis à 16.500 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service à la Recette principale, est affecté à la Direction des Postes et Télégraphes à Conakry.

14 mars. — M. Lemonier (Alexandre), médecin de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 8 mars 1936 du paquebot *Touareg*, est affecté à l'hôpital Ballay, à Conakry.

17 mars. — M. Auvert (Gaston), surveillant principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 10 mars 1936 du paquebot *Lipari*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à Conakry.

18 mars. — M. Denis (Henri), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 mars 1936 du paquebot *Jamaïque*, est mis à la disposition de M. l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, pour servir en qualité de Secrétaire municipal, en remplacement de M. Béraud, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

M. Denis prendra les fonctions de Secrétaire municipal pour compter de la date de départ en congé de M. Béraud.

— M. Guizard (Henri), ingénieur-adjoint de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 mars 1936, du paquebot *Jamaïque*, est nommé Chef de la subdivision des Travaux publics de la Haute-Guinée, avec résidence à Kankan, en remplacement de M. Clet, ingénieur-adjoint des Travaux publics, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date du départ de Kankan de M. l'ingénieur-adjoint Clet.

— M. Marion (Henri), chef de district après 54 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 mars 1936, du paquebot *Jamaïque*, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

20 mars. — M. Lorec (Marcel), capitaine de Port de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 mars 1936, du paquebot *Jamaïque*, reprend pour compter du 15 mars 1936 ses fonctions de capitaine de Port de Conakry, en remplacement de M. Mognier, ingénieur-adjoint des Travaux publics.

A compter de la même date M. Lorec est chargé du service de l'heure à Conakry, des fonctions d'agent sanitaire, d'inspecteur de la Navigation et de celle de Chef du service du Pilotage.

Il aura droit à ces divers titres et pour compter du 15 mars 1936, aux suppléments de fonctions prévus par les arrêtés en vigueur.

22 mars. — M. Paquet (Gabriel), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans, retour de congé débarqué à Conakry le 20 mars 1936 du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au 2^e Bureau (Finances).

— M. Moulis (Henri), vétérinaire-adjoint de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée débarqué à Conakry le 20 mars 1936, du paquebot *Banfora*, est nommé Chef de la circonscription vétérinaire de la Haute-Guinée, avec résidence à Kankan.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mars 1936. — Est et demeure rapportée la décision n° 457 C. P. en date du 5 mars 1936 portant affectation à Forécariah de M. Le Roux, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

17 mars. — L'interprète auxiliaire Mamadou Coulibaly, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est affecté à Labé.

L'interprète auxiliaire Mamadou Kondé, en service au 3^e Bureau du Gouvernement est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, en remplacement de l'interprète auxiliaire Mamadou Coulibaly, qui a reçu une nouvelle affectation.

19 mars. — M. Bichat, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Labé, est nommé Chef de la subdivision de Mali, en remplacement de M. l'administrateur Orsoni, rapatriable.

M. Le Roux, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Labé, est nommé adjoint au commandant de ce cercle, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Bichat, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Le commis-expéditionnaire de 3^e classe Barry Bemba, en service au 4^e Bureau du Gouvernement est affecté à Kankan, en remplacement de l'expéditionnaire Camara Maka, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Maka, en service à Kankan, est affecté à Gueckédou (cercle de Kissidougou), en remplacement du commis-expéditionnaire Chapman Charles, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Chapman Charles, en service à Gueckédougou, est affecté à Kouroussa.

— M. Le Grontec, commis des Services civils, en service à Beyla, est nommé agent spécial de ce cercle pour compter du 1^{er} avril 1936, en remplacement de M. Zanolini, adjoint des Services civils, rapatriable.

M. Le Grontec, aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} avril 1936, date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Beyla par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 15 février 1935.

24 mars. — M. de Cantelar, administrateur de 1^{re} classe des Colonies est nommé Commandant de cercle de Gueckédou.

M. Gervaise, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Gueckédou est nommé adjoint au commandant de cercle.

La présente décision aura son effet pour compter du 27 février 1936.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 mars 1936. — Le séjour des cercles de Conakry, Boffa, Boké et Kindia est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 9 février 1936, date de sa libération, au nommé Cissé Ali, boy, fils de Momo Cissé et de Moufoudia Touré, né à Maliguiagbé (cercle de Forécariah), vers 1914.

Le séjour des cercles de Boké et de Boffa est interdit, pour une durée de deux ans, à compter du 27 mars 1936, date de sa libération, au nommé Oumarou Sana N'Diaye, fils de feu Bakary Camara et de Fatoumata Diallo, né à Timbo (cercle de Mamou), vers 1888.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés.

12 mars. — Le notable de coutume soussou Salifou Camara, est nommé 3^{me} assesseur près le tribunal du 1^{er} degré de Boffa, en remplacement de Diene Momo Soumah, décédé.

— L'article 1^{er} de la décision n° 2427 A. P. I. du 31 décembre 1935 portant nomination d'assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie pendant l'année 1936, est modifié ainsi qu'il suit :

BOFFA

Au lieu de : M. Postel, adjoint principal des S. C.

Lire : Perrussot, adjoint des Services civils.

— Les nommés Semah Soumah, chef du village de N'Boro et Mahamoudou Yansané, chef du village de Tassin, sont désignés pour faire partie du Conseil de notables indigènes du cercle de Forécariah, en remplacement des nommés : Dian Diallo et Boy Sory Soumah.

— Une retenue de solde de dix journées est infligée à chacun des nommés :

Bela Yattara, chef de canton de Baring (cercle de Kindia).	
Oumarou Yattara,	— Téné —
Sory Yattara,	— Sikima —

pour négligences répétées dans l'exercice de leurs fonctions.

13 mars. — Le village de Diari (canton de Ouesseguélé cercle de Labé) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant cinq ans, à compter des 19 octobre et 25 septembre 1936, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Mamadou Diallo, domestique, fils de Amadou Diallo et de Adama Diallo, né à Bamba Koubia (cercle de Labé), vers 1906;

b) Amadou Diallo, cultivateur, fils de feu Alfa Saliou et de Dienabou, né à Bamba Koubia (cercle de Labé), vers 1887.

Notification du présent arrêté devra être faite aux intéressés la veille de leur libération.

16 mars. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 568 A. P. I. du 11 mars 1936 portant interdiction de séjour au nommé Cissé Ali est et demeure rapporté.

Le séjour des cercles de Conakry, Boffa, Boké, Kindia, Dubréka et Forécariah est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 9 février 1936, date de sa libération, au nommé Cissé Ali, boy, fils de Momo Cissé et de Moufoudia Touré, né à Maliguagbé (cercle de Forécariah) vers 1914.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

— La garde et l'entretien du mineur Moussa Camara, âgé de 13 ans, fils de Laye Camara et de N'Gady, né à Kolaboui (cercle de Boké), renvoyé dans un centre de correction pendant 6 mois, par jugement du 7 février 1936 rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Boké, seront assurés par Amirou Camara, chef du canton de Corrérah (cercle de Boké).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Amirou Camara, à compter de la date à laquelle Moussa Camara lui sera remis.

La dépense correspondante est imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1936.

— Le nommé Moustapha Sékou Soumah, chef du quartier de Conakry, est désigné pour faire partie du Conseil de notables indigènes du cercle de Conakry, en remplacement de Ali Sékou Soumah, décédé.

— M. Chauvineau, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Forécariah, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré dudit cercle, en remplacement de M. Chabaud, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui a reçu une nouvelle affectation.

18 mars. — Le village de Kissidougou (cercle dudit), est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant deux ans, à compter du 23 février 1936, date de sa libération, au nommé Niouma Sandouno, fils de Saa Sandouno et de Finda Tolno, né à Tomadou (cercle de Gueckédou), vers 1896.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé.

24 mars. — Le hameau de Léfarani-Gare est détaché du village de Léfarani (canton de Guéré Dougou, cercle de Kankan) érigé en village distinct qui prendra le nom de village de Léfarani-Gare.

Le village de Léfarani-Gare est détaché du canton de Guéré Dougou et son territoire rattaché à celui du canton de Baté (cercle de Kankan).

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

12 mars 1936. — Les salaires journaliers des moniteurs agricoles dont les noms suivent, sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} mars 1936 :

Noumouké Sidibé (Tolo).....	16 francs.
Fara Térian (N'Zérékoré).....	15 —
Amadou Diouldé Diallo (Timbo).....	8 —
Mandian Doumbouya (Dabola).....	7 —
Sékou Camara (Kankan).....	12 —
Alcaly Condetto (Conakry).....	10 —
René Dusser (Conakry).....	9 —
Mamadou Bobo (Mamou).....	12 —
Tamba Mansaré (Beyla).....	7 —
Ouaïgo Traoré (Gueckédou)...	8 —

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 mars 1936. — M. Coudière, chef de Section après 4 ans du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est nommé par intérim Chef du service de la Voie du chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Barillot, décédé.

M. Coudière aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, et actes subséquents.

24 mars. — M. Grenier, agent comptable avant 54 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est désigné pour remplir à Conakry, l'emploi d'agent comptable intermédiaire du chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Lucy, agent comptable principal après 66 mois, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} avril 1936.

Congés

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 mars 1936. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Augiert (Adrien), inspecteur divisionnaire du Cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 3 ans.

14 mars. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Vial (Jean), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

17 mars. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Hardingham (Pas-de-Calais), est accordé à M. Beaugrand (Gaston), inspecteur de police après 4 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Chédeville (Robert), mécanicien-électricien à 16.500 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

22 mars. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Meaux (Seine-et-Marne), est accordé à M. Tomeï (Joseph), géomètre principal du service Topographique de l'Afrique occidentale française avant 4 ans.

— Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Dumont (Roger), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tours (Indre-et-Loire), est accordé à M. Bès (Pierre), inspecteur-adjoint de police après 4 ans.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Orsoni (Ange), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

24 mars. — Un congé de convalescence de un mois à solde de présence, pour en jouir à Forécariah, à compter de la date de son arrivée à destination est accordé à l'instituteur-adjoint du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire Cissé Almamy, en service à Kindia.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport de Kindia à Forécariah pour lui et le cas échéant pour sa femme et ses enfants mineurs.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mars 1936. — L'élève de 1^{re} année Kéita Kéba, est licencié de l'école Camille-Guy, pour insuffisance de notes.

— M^{me} Cazenave, titulaire du brevet supérieur, est agréée à titre essentiellement provisoire en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école urbaine de filles de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille quatre-cents francs (1.400 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{me} Cortot (Jeanne), institutrice principale du cadre commun supérieur est chargée de la surveillance d'une étude à l'école Van Vollenhoven, en remplacement de M^{me} Botti, démissionnaire.

Elle percevra à ce titre, pour compter du 20 février 1936, l'indemnité prévue par les règlements en vigueur.

— Est acceptée pour compter du 23 mars 1936, la démission de son emploi offerte par M^{me} Franceschini, née Rossi (Thérèse), institutrice auxiliaire, en service à l'école Van Vollenhoven, à Conakry.

Passages

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 mars 1936. — Est et demeure rapportée la décision n° 487 c. p. en date du 7 mars 1936, accordant un passage de retour par anticipation à M^{me} Augiert, femme d'un inspecteur divisionnaire du cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

17 mars. — Un passage (en entrepont) de Conakry à Saint-Louis (Sénégal) est accordé à M^{me} Diop Obeye, ainsi qu'à ses quatre enfants âgés respectivement de 8 ans 8 mois, 6 ans 7 mois, 3 ans 7 mois et 1 an 3 mois, famille d'un brigadier de 2^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

22 mars. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Omessa (Corse), est accordé à M^{me} Franceschini, femme d'un sous-chef de Bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

13 mars 1936. — M. Barreyre (Jean), inspecteur principal de Police après 2 ans, en service à Kankan, est affecté à Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mars 1936. — Le commis-adjoint du cadre spécial des Postes Télégraphes et Téléphones, Camara Soriba, retour d'une permission de trois mois, est nommé gérant du bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de Coyah (cercle de Dubréka).

13 mars. — M. Girard (René), est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité d'agent auxiliaire des Postes et Télégraphes et affecté à la Recette principale de Conakry.

Il aura droit en cette qualité à un salaire journalier de cinquante francs (50 francs), payable mensuellement à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'intéressé est assimilé à tous points de vue aux agents des cadres réguliers classés à la 3^e catégorie européenne.

18 mars. — Le montant de la prime de rendement pour l'année 1936 de M. Carrère (André), commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est fixé à 2.400 francs par an et à 200 francs par mois, déduction non faite des abattements prévus par les règlements en vigueur.

La présente décision aura son effet pour compter du 17 février 1936, date de débarquement de l'intéressé à Conakry.

20 mars. — Le commis de 6^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Keita Laye, en service à Kankan, est affecté à Kindia, en remplacement du commis auxiliaire hors classe Touré Ibrahima, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis auxiliaire hors classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Touré Ibrahima, en service à Kindia, est affecté à Kankan, en remplacement du commis Keita Laye, qui a reçu une nouvelle affectation.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mars 1936. — Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Maouba-Hassana (subdivision de Télémélé, cercle de Kindia) et à Kouroussa, est accordée à la

sage-femme auxiliaire principale de 4^e classe Laho, née Pendaba Couyaté, en service à Dalaba (cercle de Mamou) et qui compte plus de 3 ans de services ininterrompus.

— Une permission de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Maouba-Hassana (subdivision de Télémélé, cercle de Kindia) et à Kouroussa, est accordée au médecin auxiliaire de 1^{re} classe Laho Lansana, en service à Dalaba (cercle de Mamou) et qui compte plus de 4 ans de services ininterrompus.

14 mars. — Un congé de convalescence de un mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à l'infirmier du service de prophylaxie de la Tripanosomiose Bangoura (Français), en service à Labé. L'intéressé aura droit à la gratuité du transport.

24 mars. — M. Roustaing (Marcel), médecin auxiliaire principal de 4^e classe; M^{me} Roustaing née Cole, sage-femme auxiliaire principale de 4^e classe retour de permission, sont affectés à Conakry (dispensaire et Maternité indigène).

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mars 1936. — M. Mognier, ingénieur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics est chargé provisoirement, à partir du 4 mars 1936, des fonctions d'officier de Port à Conakry, en remplacement de M. André, sous-lieutenant de Port, rapatriable.

M. Mognier assurera également le service de l'heure à Conakry, les fonctions d'agent sanitaire, d'Inspecteur de la navigation et de Chef du service du Pilotage dans cette localité.

Il aura droit à ces divers titres, pour compter du 4 mars 1936, aux suppléments de fonctions fixés par les arrêtés en vigueur.

14 mars. — M. Crétien (Marcel), surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 36 mois, mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics par décision n° 460 c. p. du 6 mars 1936, est affecté aux chantiers de l'Aérodrome du kilomètre 12, route Sud de Conakry-Forécariah.

Cet agent aura droit, pour compter du 6 mars 1936, date de sa prise de service et pendant tout le temps qu'il restera d'une façon effective et permanente sur le chantier sus-visé, à une indemnité journalière de douze francs (12 fr.).

20 mars. — M. Fraterne (Adas), Chef surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics, en service à la subdivision des Routes de la Basse-Guinée, est affecté à la subdivision de la Moyenne-Guinée avec résidence à Dalaba (cercle de Mamou).

M. Fraterne (Adas), sera chargé, suivant les indications de M. l'Administrateur chef de la subdivision de Dalaba, des travaux de charpente, de menuiserie et de divers aménagements des bâtiments et campements.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

12 mars 1936. — La Commission locale de surveillance du concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale, des adjoints des Services civils et des Commis principaux des Secrétariats généraux, dont les épreuves auront lieu à Conakry (école primaire supérieure) les 1^{er} et 2 avril 1936, sera composée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Duclos, administrateur de 1^{re} classe des Colonies ;

Moisset, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

— L'expéditionnaire de 1^{re} classe Camara Magan, du cadre local de la Guinée française, est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter du 19 mars 1936, date à laquelle expire la prolongation de congé de convalescence de trois mois dont il est titulaire.

Il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement égale à trois mois de sa solde de présence.

— La Commission des concessions du cercle de Boké est composée comme suit :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son adjoint.

Membres :

MM. Darnon, agent S. C. O. A. ;

Robard, adjoint des Services civils.

— M. Poirot, adjoint des Services civils, en service à Mali, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans la subdivision de Mali, en remplacement de M. Jeanne, adjoint principal de C. E. des Services civils, qui a reçu une autre affectation.

M. Poirot aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront allouées conformément à la tarification en vigueur.

M. Poirot exercera ses fonctions, serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

13 mars. — M. Aujas, Inspecteur des Affaires administratives, assurera la Présidence du Conseil de révision devant se réunir à l'hôpital Ballay le 16 mars 1936, à quinze heures, en remplacement de M. Cheruy.

— M. Perrussot, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Boffa, en remplacement de M. Postel, adjoint principal de C. E. des Services civils, rapatriable.

M. Perrussot aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

18 mars. — Le nommé Daramé Moussa, écrivain auxiliaire au Service des Contributions, est licencié de son emploi.

Le nommé Camara Mory, est agréé à titre essentiellement provisoire en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au service des Contributions, en remplacement de l'écrivain auxiliaire Daramé Moussa, licencié.

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois cent cinquante francs (350 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sur les fonds du Budget de la commune mixte de Conakry, sans autre engagement de la part de la commune mixte.

22 mars. — Le nommé Sarankoulé Diallo, est agréé pour compter du 1^{er} avril 1936, en qualité d'écrivain d'arabe à Gaoual.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de cinquante francs (50 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

ERRATUM

A l'arrêté n° 2190 A. G. du 17 novembre 1935 (approuvé par arrêté général du 19 décembre 1935), portant fixation des taux de l'impôt personnel indigène en Guinée française à partir du 1^{er} janvier 1936 (*J. O. G.* du 15 février 1936, p. 140).

Lire :

.....3^{me} catégorie..... 15 francs.

Villages de Diarga, Kandiafara, Hamdallaye, Kansambol, Kakisam, Cobogany et Gallé-Tiola du canton du Compony continental (cercle de Boké); villages de Cambilam et de Kamlack du canton de Corrérah (cercle de Boké); terri-

toires des communes mixtes de Conakry et de Kankan; cantons de Mali, Bara, Ouara-Sabé de la subdivision de Mali (cercle de Labé); village de Dioulabaya (cercle de Labé); cercles de Gaoual, Gueckédou et Macenta.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès survenus :

A Conakry, le 11 mars 1936, de l'infirmier auxiliaire de 2^e classe des formations sanitaires Oumane Sylla, m^{le} 81.

Le 12 mars 1936, à Kindia, du surveillant de 1^{re} classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Keita Fasciné.

A Bordeaux, le 22 mars 1936, de M. Dietlin (Benoît-Marie-René), administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour cinq emplois de Sous-chef de bureau des Secrétariats généraux des Colonies aura lieu les 5 et 6 octobre 1936 simultanément à Paris, dans les Ports de Nantes, Bordeaux, Marseille et dans les Chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des Bureaux des Secrétariats généraux.

Les conditions dudit concours sont déterminées par l'arrêté du 28 avril 1913, modifié par le décret du 24 avril 1931.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession urbaine

M. Robert Sherman Roseberry, missionnaire à Kankan, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 8.000 mètres carrés situé près du village de Mandou, canton de Yombiro (cercle de Kissidougou) et délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne Est-Ouest de 80 mètres partant du chemin de Mandou à Tankolto, à 65 mètres de la première case de Mandou ;

A l'*Est*, par la route de Mandou à Tankolto sur 100 mètres en partant du même point que ci-dessus ;

Au *Sud*, par une ligne de 80 mètres parallèle à la limite Nord ;

A l'*Ouest*, par une ligne parallèle à la limite Est.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kissidougou jusqu'au 15 avril 1936.

Avis des demandes des concessions provisoires agricoles

M. Jubineau, domicilié à Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 30 hectares situé à deux kilomètres environ de la concession de M. Küffner, près du village de Kendoumaya, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

A l'Ouest, par une droite A. D. de 640 mètres ;

Au Nord, par une droite D. C. de 680 mètres formant un angle de 70° avec la droite A. D. ;

A l'Est, par une droite C. B. de 640 mètres formant un angle de 70° avec la droite D. C. ;

Au Sud, par une droite B. A. de 300 mètres formant un angle de 110° avec la droite C. B. et suivant une route conduisant à la concession de M. Küffner.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 avril 1936.

Conakry, le 10 mars 1936.

M. Lablanchie, planteur à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 35 hectares situé au km. 29 de la route Conakry-Forécariah (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

Au Nord, par une droite de 500 mètres ;

A l'Ouest, par une droite de 900 mètres ;

Au Sud, par une droite de 500 mètres ;

A l'Est, par une droite de 900 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 15 avril 1936.

Conakry, le 10 mars 1936.

MM. du Luart de Montsaunin et Nast, demeurant à Friguiagbé, sollicitent la concession provisoire d'un terrain de 10 hectares environ sis à Benty, canton du Samou (cercle de Forécariah) et délimité comme suit :

Au Nord, par une droite de 400 mètres, partant d'un manguier situé en bordure de la route de Dakagbé-Benty et aboutissant à un groupe de manguiers ;

A l'Ouest, par une droite de 400 mètres rejoignant un manguier du côté d'un bas-fond ;

Au Sud, par une droite de 450 mètres aboutissant au bas-fond ci-dessus désigné ;

A l'Est, par une droite de 350 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 avril 1936.

Conakry, le 10 mars 1936.

M. Moreau, planteur à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 31 hectares sis à Conta, canton de Mellacorée (cercle de Forécariah) et délimité comme suit :

Au Nord, par une droite de 445 mètres environ ;

A l'Est, par une droite de 737 mètres ;

Au Sud, par une droite de 530 mètres ;

A l'Ouest, par une droite de 555 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 avril 1936.

Conakry, le 10 mars 1936.

MM. G. Viaris et Latham demeurant respectivement à Benty et à Conakry sollicitent la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ sis près de Karankoné (cercle de Forécariah) et délimité comme suit :

Au Nord, par une droite de 1.500 mètres environ ;

A l'Ouest, par une droite de 500 mètres ;

Au Sud, par une droite 1.500 mètres ;

A l'Est, par une droite de 500 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 avril 1936.

Conakry, le 10 mars 1936.

M. R. Viaris, planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares sis à Tadi, canton de Mellacorée (cercle de Forécariah) et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne brisée, coupant la piste Conta-Fandié, et dont les éléments droits mesurent : 520 mètres environ ;

A l'Est, par une ligne brisée dont les éléments droits mesurent 820 mètres environ ;

Au Sud, par une ligne droite de 350 mètres environ, traversant un petit marigot qui se jette dans la Mellacorée ;

A l'Ouest, par une ligne brisée, coupant la piste Conta-Tadi et dont les éléments droits mesurent 930 mètres environ.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 avril 1936.

Conakry, le 10 mars 1936.

M. Maridet (Pierre), planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 40 hectares environ, situé près du village Rokony, canton du Sannou (cercle de Forécariah) et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne droite de 41 mètres environ aboutissant à un marigot ;

A l'Ouest, par une ligne brisée dont les éléments droits successifs mesurent environ : 67 mètres, 54 mètres, 82 mètres, 35 mètres et 45 mètres ;

Au Sud, par une ligne brisée à deux éléments d'une longueur totale de 60 mètres environ, distante de 50 mètres environ de la route Farmoréah-Benty ;

A l'Est, par une ligne de 127 mètres environ.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Forécariah jusqu'au 15 avril 1936.

Conakry, le 10 mars 1936.

M. Rocher (Pierre), planteur, à Kindia sollicite la concession provisoire d'un terrain de 45 hectares sis à Konéa, au lieu dit « Singué », canton de Kabitaye (cercle de Dubréka) et traversée par une route qui le divise en deux parcelles délimitées comme suit :

1^{re} Parcelle, au Nord de la route ci-dessus, (15 hectares environ).

A l'Ouest, par une droite A. B. de 400 mètres partant de la route, à 50 mètres à l'Est du km. 65 et longeant un bas-fond ;

Au Nord, par une droite B. C. de 400 mètres traversant, à sa naissance, le bas-fond susvisé ;

A l'Est, par une droite de C. D. de 450 mètres environ rejoignant la route ;

Au Sud, par une D. A. de 200 m. environ, suivant la route.

2^e Parcelle, au Sud de la route.

Au Nord, par la route sur une longueur de 200 mètres.

A l'Ouest et au Sud, par une ligne brisée rejoignant la route de Koutaya en longeant le bas-fond et dont les éléments droits mesurent 1.700 mètres.

A l'Est, par la route de Koutaya sur une longueur de 200 mètres environ ;

Au Nord-Est, par une ligne brisée partant de la route de Koutaya pour rejoindre celle de Conakry en longeant le bas-fond et dont les éléments droits mesurent 1.250 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 15 avril 1936.

Conakry, le 10 mars 1936.

M. Paul Baldit, planteur à Linsan, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 33 hectares environ, traversé du Sud-Est au Nord-Ouest par la rivière Kinifi, situé à 1 kilomètre environ au Nord du village de Duaria, canton de Kaporé (cercle de Conakry) et délimité comme suit :

Au Nord, par une droite de 600 mètres environ ;

A l'Est, par une droite de 800 mètres environ, passant au pied d'une colline ;

Au Sud, par une droite de 500 mètres environ passant au pied d'une colline ;

A l'Ouest, par une droite de 300 mètres environ longeant une plaine.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 15 avril 1936.

Conakry, le 10 mars 1936.

M. Elie Grégoire, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares sis à 4 km. 500 environ à l'Ouest de la gare de Linsan, à 150 mètres environ à l'Est du confluent des rivières Kombira et Foudoukouré, à 1200 mètres environ au Nord-Ouest du point kilométrique 237 de la ligne du C. F. C. N. (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

A l'Ouest, par une droite A. B. de 200 mètres environ orientée Sud-Nord et traversant la rivière Kombira ;

Au Nord-Ouest, par une droite B. C. de 360 mètres environ, formant un angle de 125° avec la droite A. B. ;

Au Nord, par une droite C. D. de 400 mètres environ, traversant la Kombira et formant un angle de 145° avec la droite B. C. ;

A l'Est, par une droite D. E. de 400 mètres environ formant un angle droit avec la droite C. D. ;

Au Sud, par une droite E. A. de 700 mètres environ formant deux angles droits avec les droites D. E. et A. B.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia jusqu'au 15 avril 1936.

Conakry, le 10 mars 1936.

Madame Laure Champagne, à Dubréka, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 18 hectares, situé près de la station de Simbaïa du C. F. C. N. (cercle de Conakry).

Ce terrain a la forme d'un quadrilatère A. B. C. D. A, dont les côtés mesurent respectivement 600, 300, 600 et 300 mètres et les angles B. C. D et A, respectivement 100, 80, 100 et 80 degrés.

Le point A est distant de 350 mètres du kilomètre 16 de la voie ferrée de Conakry au Niger.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} mai 1936.

Conakry, le 25 mars 1936.

M. Eric Allegret, planteur à Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 10 hectares 73 ares 50 centiares situé près du village de Tamatara, canton de Tabounsou (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

1° Une droite A. B. de 170 mètres orientée Est-Ouest, partant à environ 350 mètres du marigot « Tamalaci » ;

2° Une droite B. C. de 470 mètres formant un angle de 88 grades avec la droite A. B. ;

3° Une droite C. D. de 150 mètres formant un angle de 100 grades avec la droite B. C. ;

4° Une droite D. E. de 290 mètres formant un angle de 290 grades avec la droite C. D. ;

5° Une droite E. A. de 260 mètres formant un angle de 124 grades avec la droite D. E.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} mai 1936.

Conakry, le 25 mars 1936.

M. Polère (Jean), demeurant Conakry, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 20 hectares, sis dans le canton de Kabitaye, à proximité du village de Ténéia (cercle de Dubréka) et délimité comme suit :

Au Nord, par une ligne droite de 175 mètres longeant la brousse ;

Au Sud, par une ligne brisée de 650 mètres longeant la brousse et la montagne de Baguéa ;

A l'Ouest, par une droite de 275 mètres longeant la brousse ;

A l'Est, par une droite de 600 mètres longeant la brousse.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Dubréka jusqu'au 1^{er} mai 1936.

Conakry, le 25 mars 1936.

M. Robert Petit, agent de culture à la Kolenté, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 25 hectares environ ayant la forme d'un demi cercle, sis à Kalia, sur la rive gauche des rivières Kalia et Kolenté, canton du Goumba (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord-Ouest, par une ligne idéale A. B. de 800 mètres orientée Nord-Est, Sud-Ouest, partant du coude que fait la Kalia à l'extrême Sud de la concession Delpy et aboutissant à la Kolenté ;

Au Sud-Ouest, par la Kolenté B. C. sur une longueur de 1000 mètres ;

A l'Est, par une droite C. A. de 250 mètres orientée Sud-Nord.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} mai 1936.

Conakry, le 25 mars 1936.

1-2

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry

Il sera procédé le samedi seize mai 1936, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Conakry formant la parcelle 3 du lot 75 du plan cadastral de la ville mesurant six cents mètres carrés et borné : au Nord, par une rue non dénommée; à l'Est, par le 8^e Boulevard; à l'Ouest, par la parcelle 7 du lot 75; au Sud, par la parcelle 4 du lot 75.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry sur une mise à prix de neuf mille francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer : 1^o au Bureau des Domaines à Conakry, dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 500 francs pour remboursement des frais de bornage; 2^o aux héritiers du sieur Karamoko Sékou, la somme de huit mille francs représentant la valeur des constructions édifiées sur le terrain ci-dessus désigné.

Conakry, le 10 mars 1936.

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Siguiri

Il sera procédé le samedi seize mai 1936, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Siguiri formant le lot 31 du plan cadastral de la ville, mesurant trois mille huit cent trente-quatre mètres carrés 50 décimètres carrés et borné de tous côtés par des rues non dénommées.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Siguiri, sur une mise à prix de trente-huit mille trois cent cinquante francs et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 24 février 1928 (*Journal officiel* Guinée 1928, page 96).

L'adjudicataire devra payer au Bureau des Domaines à Conakry, dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 500 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 10 mars 1936.

2-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le dimanche 5 avril 1936, à 9 heures, il sera procédé au bureau des Domaines à Conakry à la vente aux enchères publiques d'une voiture automobile Citroën G. 658 de 9 C. V., provenant du Service de l'Agriculture.

Conditions : au comptant, 5% en sus.

Conakry, le 27 mars 1936.

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 24 avril 1936 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kolenté, cercle de Kindia consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, un magasin, une étable, et des plantations de bananiers divisé en deux parcelles par le fleuve Kolenté parcelle 1 (Ouest) parcelle 2 (Est) d'une contenance de 61 hectares, 71 ares, 73 centiares, connu sous le nom de concession Paul Roumens et borné : au Nord, en ce qui concerne la parcelle 1 par une ligne sinueuse, longeant le domaine public fluvial de la Kolenté, à l'Est, par le domaine public fluvial de la Kolenté, et à l'Ouest, par une ligne droite d'une longueur de 1.444 m. 61, longeant le titre foncier n° 133 de Kindia et borné : au Nord-Est en ce qui concerne la parcelle 2 par une ligne droite d'une longueur de 689 m. 90 longeant la brousse; à l'Est, par une ligne droite d'une longueur de 186 m. 89 longeant la brousse; au Sud-Est, par une ligne droite d'une longueur de 781 m. 77 longeant la brousse; à l'Ouest par une ligne sinueuse longeant le domaine public fluvial de la Kolenté.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ursule (Louis) Receveur des Domaines demeurant à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 10 janvier 1936, n° 1086.

Le vendredi 24 avril 1936, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près Kolenté (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant une maison à usage d'habitation, un magasin, un hangar et des plantations de bananiers, orangers et pamplemousses, d'une contenance de 27 hectares, 73 ares, 80 centiares, connu sous le nom de concession « Delaunay et Allegret » et borné : au Nord, par une ligne brisée longeant la brousse, et dont les éléments mesurent : 315 m. 27 et 158 m. 10; à l'Est, par une ligne sinueuse longeant le domaine public fluvial de la Kolenté; au Sud-Est, par une ligne droite longeant la concession provisoire Delaunay-Allegret sur une longueur de 227 m. 87; au Sud-Ouest, par une ligne brisée longeant la concession provisoire Delaunay-Allegret et dont les éléments successifs mesurent : 100 m. 01, 231 m. 35 et 198 m. 12; à l'Est, par une ligne droite longeant la concession provisoire Delaunay-Allegret sur une longueur de 549 m. 48.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines demeurant à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 10 janvier 1936, n° 1087.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière.,
L. URSULE.

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 17 mars 1936).

	Cours moyens.		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	417 ^f	Hollande (100 florins).....	1031
Belgique (100 belgas).....	255 ^f 75	Italie (100 liras).....	120 30
Brésil (100 milreïs).....	82 50	Norvège (100 couronnes).....	376 »
Danemark (100 couronnes).....	336	Suède (100 couronnes).....	386 75
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs).....	494 87½
Espagne (100 pesetas).....	207 25	Yougoslavie (100 dinars).....	
Grèce (100 drachmes).....	14 50	Tchécoslovaquie (100 cour.).....	
		U. R. S. S. / rouble tchervetz).....	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Que celui ou ceux qui pourraient donner l'adresse ou attester le décès de Anthony Johnson, originaire de Freetown (Sierra Leone), veuillent bien en donner connaissance à Edmond Adolphus Davies, 26, Oxford Street à Freetown. Il s'agit d'Anthony Johnson dont les dernières nouvelles datent de 15 ans environ et qui à cette époque se trouvait à Mellacourée (Guinée française). Ces renseignements sont demandés par Nancy Johnson sœur dudit Anthony Johnson et dont le sus nommé Edmond Adolphus Davies, avocat défenseur, est le fondé de pouvoirs.

3-3

XX^{me} FOIRE DE BORDEAUX

14 - 29 Juin 1936

SALON DE L'AUTOMOBILE, DE LA MOTOCYCLETTE ET DU CYCLE

Le Salon de l'Automobile, de la Motocyclette et du Cycle de la XX^{me} Foire de Bordeaux s'annonce comme devant être particulièrement brillant.

On sait qu'il est organisé, depuis plusieurs années, avec la collaboration de la Chambre Nationale du Commerce de l'Automobile. Il revêt donc un caractère officiel justifié par le grand succès commercial qu'il remporte tous les ans.

L'époque de l'année où se tient la Foire de Bordeaux (2^{me} quinzaine de juin) est d'ailleurs particulièrement favorable, aussi bien en ce qui concerne l'automobile que la motocyclette et le cycle, sans oublier les poids lourds, autobus, cars ou camions.

En 1936, des dispositions ont été prises pour faciliter davantage la circulation des visiteurs. Dans le Salon (où les pneumatiques, huiles, graisses, accessoires divers occupent une place importante) les stands, plus nombreux, seront aussi plus dégagés.

Les maisons n'ayant pas encore donné leur adhésion ont intérêt à s'adresser sans retard au Comité de la Foire de Bordeaux, Palais de la Bourse, Bordeaux ou à ses Bureaux de Paris, 65-67, Champs Elysées. Téléphone : Balzac 31,40.

ETUDE DE M^e JEAN CLÉMENT, AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le mercredi vingt mai mil neuf cent trente-six, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Conakry, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

UN IMMEUBLE

sis à Bamban, près Kindia (cercle de Kindia), faisant l'objet du titre foncier numéro cent trente sept (137) du livre foncier du cercle de Kindia, consistant en un terrain d'une superficie de 68 hectares, 74 ares, composé de deux parcelles. Limites de la 1^{re} parcelle : Ouest, ligne longeant la rivière Bamban à une distance de 15 mètres ; Sud-Ouest, ligne droite de 683 mètres 30, longeant le titre foncier 77 du cercle de Kindia ; Nord-Est, ligne brisée de quatre éléments d'une longueur totale de 1708 mètres 91 ; Limites de la 2^{me} parcelle : Sud, titre foncier n° 129 du cercle de Kindia, sur une longueur de 300 mètres ; Est, ligne longeant la rivière Bamban, à une distance de 15 mètres ; Ouest, ligne droite de 325 mètres 27, longeant des terrains de cultures ; Nord-Ouest, ligne droite de 252 mètres 65, longeant des terrains de cultures.

Ledit terrain comportant des plantations de bananiers et autres arbres fruitiers, maisons d'habitation, hangar, etc...

Tel au surplus que ledit immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, droits et facultés et appartenances, sans aucune exception ni réserve.

Ledit immeuble a été saisi en vertu de deux actes en date à Kindia des 25 février 1933 et 12 août 1934, emportant chacun obligation hypothécaire, et de deux certificats d'inscription hypothécaire en date des 1^{er} mars 1933 et 16 août 1934, à la requête de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel de la Guinée française, établissement public dont le siège est à Conakry, ayant M^e Jean Clément, pour avocat-défenseur, sur M. et M^{me} Georges Beynis, planteur à Kindia.

Suivant exploit de M^e Le Cam, fonctionnaire huissier à Kindia, en date du 30 décembre 1935, visé et inscrit à la Conservation foncière de Conakry le 11 janvier 1936.

Outre les charges, clauses et conditions arrêtées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

Cent cinquante mille francs, ci..... 150.000 francs.

Les enchères ne pourront être inférieures à mille francs.

Toute personne notoirement solvable pourra enchérir.

L'adjudicataire devra payer le montant de son prix dans le délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Le cahier des charges, dressé par M^e Jean Clément, avocat-défenseur poursuivant, le 18 mars 1936, enregistré le même jour, a été déposé le 19 mars 1936 au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, où il peut être consulté.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au greffe du Tribunal de première instance de Conakry ;

2° A l'étude de M^e Jean Clément, avocat-défenseur poursuivant la vente.

Fait et rédigé à Conakry par l'avocat-défenseur poursuivant, le vingt mars mil neuf cent trente-six.

J. CLÉMENT.

Enregistré à Conakry, folio 17, n° 18, le 20 mars 1936.

Reçu six francs, Signé : le Receveur, URSULE.

ETUDE DE M^e GUSTAVE GAY, NOTAIRE A DAKAR (Sénégal)
21, rue Thiers.

SOCIÉTÉ DU KOKA

Siège social à Tatéma, canton du Koba, cercle de Boffa.

AUGMENTATION DE CAPITAL

I

Suivant délibération reçue par M^e Philippot, notaire à Paris, le 7 novembre 1935, le Conseil d'administration de la « Société du Koba », Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, ayant son siège à Tatéma, canton du Koba, cercle de Boffa (Guinée française), a :

Décidé, en vertu de l'autorisation qu'il tient de l'article 8 des statuts, d'augmenter le capital social de 1.000.000 de francs, pour le porter de 3.000.000 de francs à 4.000.000 de francs, par la création de 10.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, toutes émises en numéraires et libérables en totalité à la souscription, soit en espèces, soit par compensation.

Et délégué tous pouvoirs à M. Legouy (Gaëtan), principal Clerc de notaire, demeurant à Dakar (Sénégal), et M. Abdellader Diagne, Clerc de notaire, demeurant en la même ville, avec faculté pour eux d'agir, soit ensemble, soit séparément, à l'effet de faire la déclaration notariée prescrite par la loi et de remplir toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de ladite augmentation de capital.

II

Suivant acte reçu par M^e Gay, notaire à Dakar, le 20 janvier 1936, M. Legouy, l'un des mandataires sus-désignés, a déclaré qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 pour porter à la connaissance des actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires l'ouverture et les conditions d'exercice de leur droit de préférence, les 10.000 actions représentant ladite augmentation de capital avaient été entièrement souscrites et que chaque souscripteur s'était libéré de la totalité du montant des actions par lui souscrites.

Conformément à la loi, un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux est demeuré annexé audit acte.

III

Suivant délibération reçue en la forme authentique par M^e Gay, notaire à Dakar, le 4 mars 1936, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société du Koba, a :

1^o Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement sus-visée et constaté que l'augmentation de capital étant réalisée, le capital social était porté à 4.000.000 de francs ;

2^o Comme conséquence de l'augmentation de capital ainsi réalisée, modifié comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7. — Cet article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à 4.000.000 de francs » et divisé en 40.000 actions de 100 francs chacune, « émises contre espèces ».

Article 8. — Dans le 3^e alinéa, les mots « trois millions de francs » sont remplacés par les mots « quatre millions de francs ».

IV

Les pièces suivantes :

1^o Une expédition du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration reçu par M^e Philippot, notaire à Paris, le 7 novembre 1935 et visée au paragraphe 1^{er} ;

2^o Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Gay, notaire à Dakar, le 20 janvier 1936 et de la liste y annexée, visée au paragraphe 2 ;

3^o Une expédition de la délibération de l'Assemblée générale reçue par M^e Gay, le 4 mars 1936, visée au paragraphe 3 ;

Ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Conakry (Guinée française) faisant également office de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le 20 mars 1936.

Pour Mention :

GAY, notaire,

ETUDE DE M^e FRANÇOIS DUPUY, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
NOTAIRE A CONAKRY.

S. R. L. SOCIÉTÉ AGRICOLE DE OUATAMBA

CESSION DE PARTS

Suivant acte reçu par M^e F. Dupuy, notaire à Conakry le 25 mars 1936, enregistré, MM. Joseph Kalil et Botros Kalil ont cédé, chacun, à M. Nassib Chidiack, agent agricole à Kindia, deux parts de 1.000 francs chaque, soit quatre parts sur les vingt parts leur appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « Société agricole de Ouatamba » au capital de 30.000 francs divisé en trente parts de 1.000 francs avec siège social à Kindia (Guinée française) ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e Guelffuci, notaire à Conakry le 16 février 1934 ; ladite cession dûment autorisée et acceptée par M. Assad Kalil, troisième et seul associé avec les deux vendeurs.

Il est stipulé que M. Nassib Chidiack serait propriétaire de ses quatre parts cédées qu'il aurait droit aux dividendes dont elles sont productives à compter du 25 mars 1936, et que la signification prévue par la loi ne lui serait pas faite.

Une expédition de l'acte de cession sus-énoncé, a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce le 27 mars 1936.

Pour extrait et mention :

F. DUPUY.

LIQUIDATION JUDICIAIRE AHMED SAADI

Les créanciers du sieur Ahmed Saadi, commerçant demeurant à Conakry, liquidé judiciairement, sont invités à se rendre le mercredi 8 avril 1936 à 15 heures, en la Salle du Tribunal de commerce de Conakry à l'effet d'entendre les propositions de concordat du dit sieur Ahmed Saadi et d'en délibérer.

Le Greffier en chef,

F. DUPUY.

IMPORTANTE FABRIQUE

COULEURS, VERNIS, PEINTURE A L'EAU

demande Dépositaire et Représentants

Bureaux : 10, rue Pergolèse, Paris (16^e)**A céder BORDEAUX import. et agr. affaire paramédicale**

(bains super-ozone). Résultats théér. merveil., lux. instal^{on} mod. 28 cab. et dépend^{es}, fonctionne dep. fin 33. **110.000 fr.** Vend^r rest^t intér. si sérieux. **PRESSÉ.** Ecr. *Jouanneau, 47 rue Trois Conils, Bordeaux.*

Madame LAROZE habitant maintenant PARIS

présente une très belle et importante collection de

ROBES, MANTEAUX ET ENSEMBLES

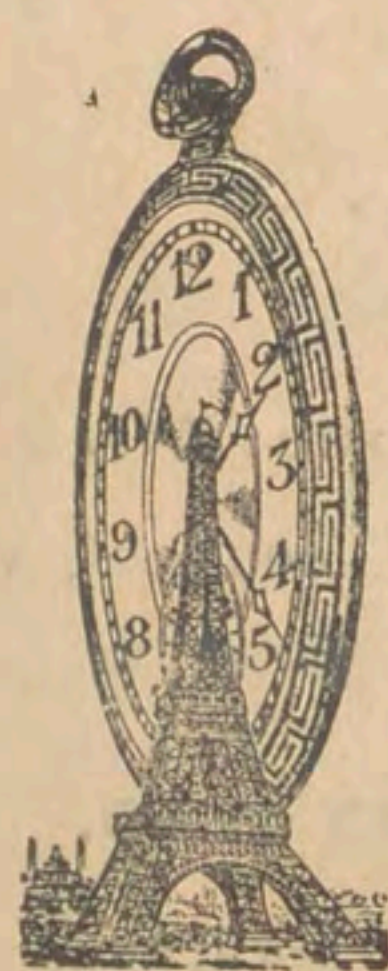
Prix modérés. - Tissus de qualité. - Essayages parfaits, chez

HENRY RENÉ, 27 bis, Rue du Louvre, PARIS

2-4

MIEL Maison S. FAGE, 57, rue Dubourdieu, Bordeaux, désire entrer en relations avec fournisseur sérieux de bon miel de Guinée française (proprement épuré). Lui adresser échantillons et meilleurs prix miel logé en fûts perdus (fer ou bois) C. A. F. BORDEAUX.

9-10.

Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"**JOYEROT, JACOT & C^{ie}**23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.Envois choix s/demande à MM. les Fontionnaires
facilités de paiement

4-12

CONSTIPATION - OBÉSITÉPrendre au repas
du soir**un seul GRAIN de VALS**

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

8-24

COMME AU BON
VIEUX TEMPS!
dégustez le

**BERGER
SEC**Ça vous
rajeunit
de 20 ans**MIDI... 7 HEURES..
L'HEURE DU
BERGER**

1-5



SE PERMET DE VOUS
RECOMMANDER
TRÈS INSTAMMENT

LA MÉTHODE DE
BROSSAGE RATIONNEL des DENTS en 3 TEMPS



1^{er} TEMPS : Brossez la face
externe des gencives et
des dents de haut en bas pour
la mâchoire supérieure, de
bas en haut pour la mâchoire
inférieure

2^{me} TEMPS : Brossez la face
interne des gencives et des
dents comme vous brossez
leur face externe, en utilisant
pour les incisives, la touffe
terminale de la brosse et en
tirant vers l'extérieur.



3^{me} TEMPS : Brossez la
surface triturante des mo-
laires et terminez par un lé-
ger brossage horizontal de
la face externe des dents

Vous désirez conserver de belles
dents, des gencives saines; il ne suffit
pas d'employer de bons dentifrices :
**il faut les employer correcte-
ment.**

Aussi, est-il très utile de pratiquer la
méthode de "Brossage Rationnel
en Trois Temps", conseillée par
Gibbs et approuvée par la quasi-
unanimité des praticiens de l'art
dentaire.

Aujourd'hui, trop de gens se brossent
encore dans le sens horizontal seu-
lement. Cette façon de faire est dé-
fectueuse pour plusieurs raisons :

1. Le brossage horizontal ne permet
pas de débarrasser les interstices
dentaires et les sillons des molaires
des débris alimentaires qui s'y
accrochent.

2. Un brossage horizontal trop éner-
gique peut provoquer des érosions
du collet, qui sont à l'origine de
nombreuses caries.

3. Le brossage horizontal se prête
mal au "massage" des gencives, si
indispensable pour les fortifier et
les raffermir.

922

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)

TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH-

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

ORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.
(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

COMPAGNIE DES CHARGEURS RÉUNIS

AGENCE DE CONAKRY

HORAIRE DES PAQUEBOTS DE LA COTE D'AFRIQUE

(SANS GARANTIE)

PAQUEBOTS	VOYAGE D'ALLER			VOYAGE DE RETOUR		
	BORDEAUX	DAKAR	CONAKRY	CONAKRY	DAKAR	BORDEAUX
Amérique.....						
Asie.....						
Brazza.....						
Foucauld.....						
Amérique.....						
Asie.....						
Jamaïque.....						
Foucauld.....						
Amérique.....						20 mars.....
Asie.....				22 mars.....	24 mars.....	1 ^{er} avril.....
Jamaïque.....		12 mars.....	14 mars.....	5 avril.....	7 avril.....	15 avril.....
Foucauld.....	18 mars.....	26 mars.....	28 mars.....	19 avril.....	21 avril.....	29 avril.....
Amérique.....	31 mars.....	9 avril.....	11 avril.....	4 mai.....	6 mai.....	15 mai.....

N° 82. — Septembre 1935, Mars 1936.

Cet horaire annule le précédent.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.

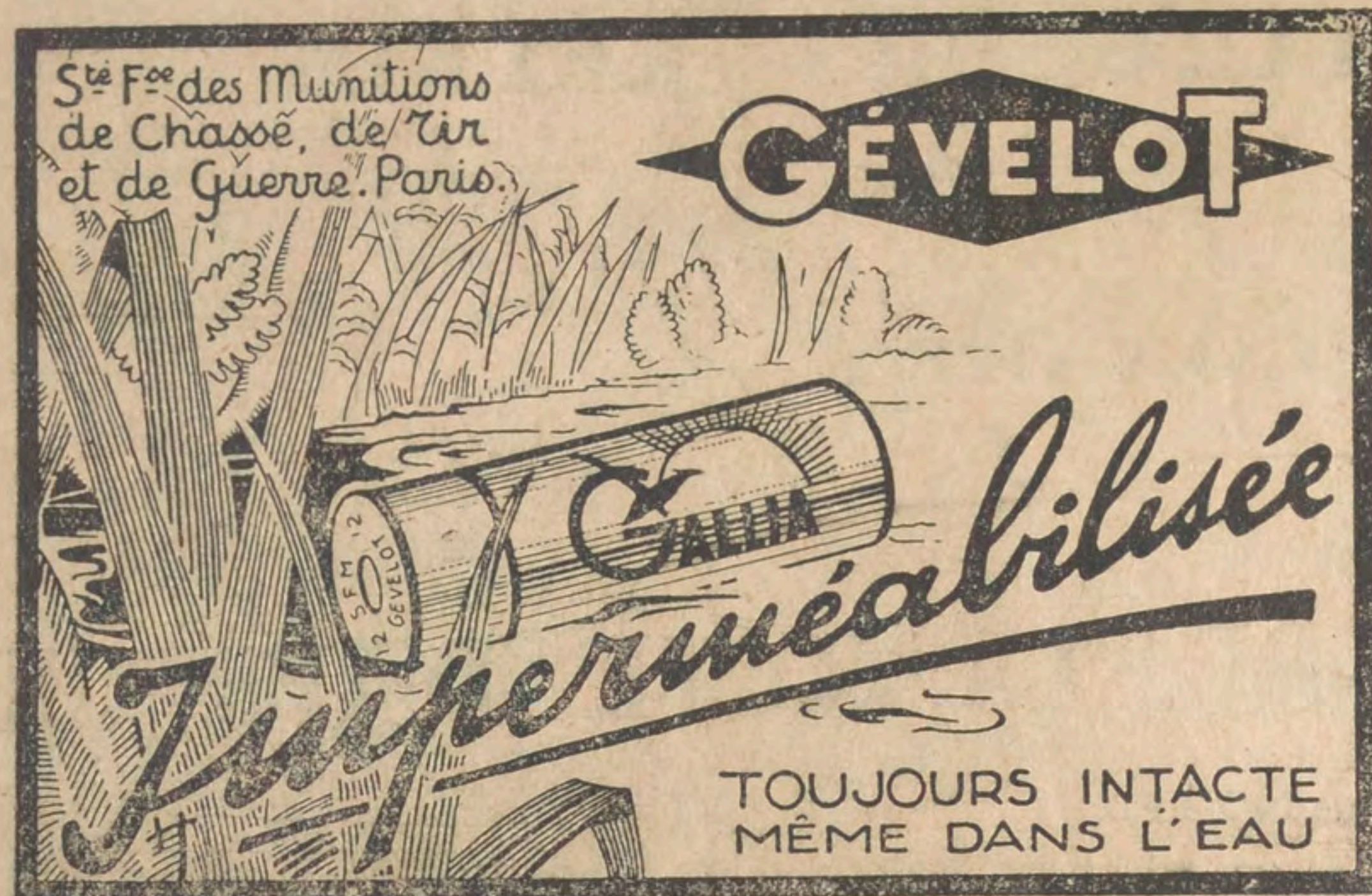
Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50



CONTROLE DES MINES

REGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gites naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs; par poste : 3 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1936.

Prix : 15 francs; par la poste, recommandé : 17 fr

"Traction Avant" CITROËN ÉCONOMIE

Consommer peu
en roulant doucement
est facile

Mais consommer peu
en roulant vite c'est ce que
seules peuvent faire les
"Traction Avant"
CITROËN

300 kms en pleine charge
en 5 heures à 60 de moyenne
avec une "7", 9 l. 8 aux 100 kms,
avec une "11", 11 lit. aux 100 kms.

Contrôlez et comparez
en faisant un essai.



S'adresser aux GRANDS TRAVAUX AFRICAINS, à Conakry
Concessionnaires exclusifs en Guinée Française de la S. A. CITROËN

Pour réduire vos frais de transport

Achetez un « Utilitaire » ou un « Camion Citroën »

moins cher à l'achat
à l'usage

Livraisons Rapides
PIÈCES DE RECHANGE

RÉPERTOIRE DES TEXTES
intéressant

l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs; par poste : 10 fr. 50